

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/VG P.V. ENEJ 29

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2017
- 2. 7078 Projet de loi portant
 - 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;
 - 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire
 - Continuation des travaux
- 3. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)
- 4. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant
 - 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
 - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 - 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 - 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
 - 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
 - 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 - 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 - 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de

psychologie scolaire;

- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation :
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire :
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental :
- 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
- 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
- 18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
- 5. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
 - Présentation du projet de loi
- 6. Divers

*

<u>Présents</u>:

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Georges Engel, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Marc Barthelemy, Mme Anne Heniqui, Mme Laurence Keiser, M. Claude Kuffer, M. Romain Nehs, Mme Nicole Wagner, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés:

M. Georges Engel, M. Claude Haagen M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 3 mai 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7078 Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président de la Commission propose de reprendre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition prévue au paragraphe 2, selon laquelle il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, s'enquiert de la notion de « au service de l'enseignement public », alors que les agents visés par ladite disposition sont salariés de l'Archevêché. Le représentant ministériel explique que lesdits agents sont certes sous contrat de l'Archevêché, mais qu'il est tenu compte, dans le cadre de l'offre de reprise, de son ancienneté en tant qu'intervenant dans l'enseignement public.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il n'est pas nécessaire de préciser que le tableau annexé déterminant la rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs « fait partie intégrante de la présente loi ».

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'Etat note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis à l'alinéa 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 24, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'Etat constate enfin que les trois barèmes prévus à l'alinéa 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Par ailleurs, la Haute Corporation donne à considérer que les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. A ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 30 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 26 nouveau (article 28 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Le Conseil d'Etat ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

Le Conseil d'Etat constate que, d'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion seront repris dans la troisième catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».

Le Conseil d'Etat note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par la loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi (doc. parl. 6903). Le Conseil d'Etat peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la troisième catégorie de la réserve.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 27 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique ainsi que l'intitulé du chapitre 4 initial, relatif à la modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'article 27 initial est supprimé car cet article modificatif est ajouté, par proposition d'amendement parlementaire adoptée le 3 mai 2017, sous forme d'un article 14 nouveau au projet de loi 7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (cf. doc. parl. 7010³).

Suite à la suppression de l'article 27 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique abroge la loi modifiée du 10 juillet 1998 précitée, à l'exception toutefois de son article 1er qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1er, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1er, paragraphe 4 initial, du projet de loi sous rubrique? Le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note, à l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

Le Conseil d'Etat considère, dans ses observations à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, que la disposition figurant audit paragraphe n'a pas sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Les représentants ministériels proposent d'insérer au projet de loi sous rubrique, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, sous forme d'un article 28 nouveau.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche des enseignants de religion qui resteront au service de l'Archevêché après l'entrée en vigueur de la présente loi. La représentante ministérielle explique que la convention conclue le 26 janvier 2015 entre l'Etat et l'Archevêché prévoit que lesdits agents sont censés remplir la tâche d'enseignement de religion en dehors de l'enseignement public. Il n'est pas prévu que ces agents remplissent une autre mission auprès de l'Archevêché.

Article 29

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs du présent projet de loi) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 12 du projet de loi sous rubrique. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous rubrique, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition transitoire du projet de loi. Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne que les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 30 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Le Conseil d'Etat estime que cette approche n'est guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23ter qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 23quater, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous rubrique définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée

du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article 30 initial, devenu superfétatoire suite à l'insertion du nouvel article 22.

Suite à la suppression de l'article 30 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 30 nouveau (article 32 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous revue, qui concerne « deux coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 25 du projet de loi sous rubrique, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur encontre. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. En sus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'Etat et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article sous rubrique comme suit : « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris... ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent des représentants du groupe politique CSV, il est précisé que la disposition sous rubrique vise précisément deux coopérateurs pastoraux, dont la tâche principale est celle d'enseignant de religion. Afin de limiter le champ d'application de la disposition sous rubrique aux agents susmentionnés, il est proposé de maintenir le terme « deux » dans le libellé de l'article sous rubrique.

Article 31 nouveau (article 33 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'adapter l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Les représentants ministériels proposent de suivre la recommandation de la Haute

Article 34 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 27, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'Etat part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 12, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique. Les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le Ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

• Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les propositions d'amendements parlementaires, pour le détail desquelles il est prié de se référer au document repris en annexe du présent procès-verbal, sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

• Echange de vues

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur les dispositions prises par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au cas où la présente loi en projet n'entrerait pas en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018. La représentante ministérielle explique que les amendements parlementaires adoptés par la Commission tiennent compte des objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 avril 2017. Partant, l'oratrice ne voit pas de raison pour laquelle le Conseil d'Etat pourrait refuser la dispense du second vote constitutionnel, au cas où le projet de loi serait adopté en première lecture par la Chambre des Députés dans les délais. Le représentant du groupe politique CSV, prenant note des explications de la représentante ministérielle, constate que le Gouvernement n'a pas pris de dispositions pour le cas où le présent projet de loi ne pourrait pas entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2017/2018. L'orateur considère que ce manque de prévision va au détriment des intérêts des agents concernés.

3. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)

Une représentante du groupe politique CSV fait état d'informations selon lesquelles le contingent attribué aux écoles fondamentales pour l'enseignement du cours commun « vie et société » serait défini en fonction du nombre de 16 élèves. L'oratrice se renseigne des raisons de ce mode de calcul et donne à considérer qu'il serait préférable d'attribuer le

contingent par classe entière, et non par un nombre défini d'élèves. Les représentants ministériels expliquent que le contingent pour l'enseignement du cours commun « vie et société » est effectivement attribué par classe entière, et non par nombre d'élèves. L'information relayée par la représentante du groupe politique CSV n'est donc pas véridique.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande des informations au sujet des classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique dans lesquelles le cours commun « vie et société » est dispensé. La représentante ministérielle explique que ledit cours figure au programme des classes dans lesquelles étaient dispensés auparavant les cours de religion et les cours de morale laïque. Des informations supplémentaires seront mises à disposition de la Commission par courrier électronique¹.

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'instituteurs titulaires de l'enseignement fondamental qui seraient disposés à enseigner le cours commun « vie et société » à partir de l'année scolaire 2017/2018. Les représentants ministériels expliquent que les données afférentes ne seront pas disponibles avant le mois d'octobre 2017.

Un représentant du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre de leçons et sur les branches que les titulaires de classe entendent céder, afin de ne pas dépasser le volume de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, pour le cas où ils assurent eux-mêmes l'enseignement du cours commun « vie et société ». Les représentants ministériels expliquent qu'il est libre à l'instituteur de relayer l'enseignement de certaines branches à d'autres intervenants dans l'enseignement direct. Il est précisé que les instituteurs disposant d'une tâche complète n'ont pas le droit de céder l'enseignement des branches mathématiques, français et allemand pour les instituteurs assurant une tâche complète. Il est par ailleurs exclu de fractionner l'enseignement d'une branche sur plusieurs enseignants.

4. 7074 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote :
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ;
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue -
- 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

¹ Les informations ont été transmises aux membres de la Commission en date du 9 juin 2017.

fondamental:

- 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
- 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale :
- 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
- 18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

• Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission procède à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article ler initial

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 2 concernant l'article I^{er}, point 4 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 3 concernant l'article I^{er}, point 5 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 4 concernant l'article ler, point 8 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 5 concernant l'article ler, point 10 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 6 concernant l'article ler, point 11 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 7 concernant l'article ler, point 12 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 8 concernant l'article ler, point 14 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 9 concernant l'article Ier, point 15 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du groupe politique CSV.

Amendement 10 concernant l'article ler, point 16 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 11 concernant l'article ler, point 24 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 12 concernant l'article ler, point 26 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 13 concernant l'article II, point 8 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Amendement 14 concernant l'article XVII nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

*

La Commission est saisie d'une série de propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV. Pour le détail des propositions d'amendements, il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Amendement 1 concernant l'article I^{er}, point 8 nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement fait partie intégrante de la démarche commune et cohérente documentée dans le plan de développement de l'établissement scolaire (ci-après « PDS »), de sorte qu'il n'est pas utile de mentionner ce domaine de façon spécifique.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 2 concernant l'insertion d'un point 9bis nouveau dans l'article le nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. Alors que le PDS s'inscrit dans la longue durée, le projet d'établissement est limité dans le temps et implique, par ailleurs, des intervenants externes à l'établissement scolaire.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 3 concernant l'insertion d'un point 9ter nouveau dans l'article ler nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. En effet, un établissement scolaire peut développer un projet d'innovation pédagogique qui s'avère être

le précurseur d'un futur PDS. Partant, il est difficile de faire de ce projet d'innovation pédagogique une partie intégrante dudit PDS.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 4 concernant l'article Ier, point 13 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur rappelle que l'article 15 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées technique, dans sa teneur actuellement en vigueur, limite la surveillance en cas de déplacement pendant la durée des cours aux élèves des classes inférieures. Les règles de conduite communes, qui seront déterminées par la voie d'un règlement grand-ducal en cours d'élaboration, fixent les conditions dans lesquelles les élèves majeurs peuvent s'absenter de l'enceinte scolaire pendant la durée des cours.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 5 concernant l'article ler, point 20 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. En effet, la disposition sous rubrique est pertinente, puisqu'il s'agit d'empêcher une perte trop importante d'heures de cours au profit d'activités non liées à l'enseignement.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 6 concernant l'insertion d'un point 22bis nouveau dans l'article ler nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. En effet, il semble évident et judicieux que la direction fasse partie de la conférence du lycée, prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée. De même, il semble évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 7 concernant l'article ler, point 25 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité.

Suite à la suppression de la notion de « comité des enseignants » par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire; 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2.

fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il importe de remplacer, à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, la notion de « comité de professeurs » par celle de « comité de la conférence de lycée ».

Amendement 8 concernant l'insertion d'un point 25 bis dans l'article le nouveau

Le représentant ministériel ne se rallie pas à cette proposition d'amendement. Pour ce qui est de la proposition d'intégrer l'adoption du projet d'innovation pédagogique aux attributions du conseil d'éducation, l'orateur explique que cette disposition est couverte par l'attribution du conseil d'éducation en matière d'approbation des actions autonomes du lycée. Par contre, il importe que le projet d'établissement soit indiqué de manière distincte, étant donné que ledit projet implique des acteurs externes au lycée.

Le représentant ministériel explique qu'il convient au directeur et non au Ministre de trancher en cas de désaccord avec le conseil d'éducation. En effet, il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'établissement scolaire que le directeur assume ses responsabilités et prenne les décisions qui s'imposent.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 9 concernant l'article I^{er}, point 29 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. Il est dans l'intérêt de l'autonomie scolaire qu'un lycée mette en œuvre les règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur qui lui semblent pertinentes.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 10 concernant l'article ler, point 32 nouveau

Cette proposition d'amendement est adoptée par la Commission à l'unanimité.

Dans un souci de cohérence et de clarté, la Commission estime qu'il est pertinent de préciser que le la procédure disciplinaire visant un élève de l'enseignement concomitant de la formation professionnelle se déroule en présence du conseiller à l'apprentissage, ceci tant pour l'élève de la formation professionnelle initiale que pour l'élève de la formation professionnelle de base, au cas où ce dernier est accompagné par un conseiller à l'apprentissage.

Amendement 11 concernant l'article II, point 17 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

Amendement 12 concernant l'article III, point 7 nouveau

Le représentant ministériel se prononce contre cette proposition d'amendement. L'orateur donne à considérer que le texte proposé par le groupe politique CSV constituerait un changement de paradigme au niveau de l'enseignement des langues dans l'enseignement public, dont les conséquences seraient difficilement évaluables.

Les huit représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les cinq représentants du groupe politique CSV se prononcent en sa faveur.

5. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

Faute de temps, le point sous rubrique est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Joëlle Merges

Le secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Lex Delles

Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le projet de loi 7078 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique

Projet de loi 7074:

- projet de lettre d'amendement
- propositions d'amendements du groupe politique CSV



23 mai 2017

Amendements parlementaires au projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

(doc. parl. n°7078)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements parlementaires apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les modifications d'ordre

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée au vu de la suppression de plusieurs chapitres et articles et de l'ajout d'un certain nombre d'articles.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est remplacé comme suit :

- « <u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u>
- 1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>;
- 2. <u>la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »</u>

Commentaire

L'intitulé est modifié au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat et suite à l'ajout par amendement parlementaire de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi n°7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 2 concernant l'article 1er initial

Le chapitre 1er et l'article 1er sont amendés comme suit :

« Chapitre 1er - Champ d'application.

Art. 1er. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de

Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

- (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.
- (4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et fait l'objet de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau

Au Chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec <u>l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent,</u> 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, il est ajouté une section 1^{re} au chapitre 2 intégrant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante :

« Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent. »

Commentaire

Il est ajouté un article 3 nouveau concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Au Chapitre 2, il est proposé de compléter la section 2^e et la sous-section 1^{ère} au vu de la création d'une nouvelle section 1^{ère}, ainsi que l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Section 4^{ère} <u>2</u> – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.</u>

Art. 2 <u>4</u>. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, <u>prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>, l'agent qui :

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- 3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
- 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- 7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et <u>de la formation</u> pratique définies <u>ci-dessous</u> <u>aux articles 6 et 8</u>, après avoir notifié sa demande au ministre. »

Commentaire

Au vu des suggestions et de la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel, l'article 4 est complété par un point 7 concernant la réussite ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. L'alinéa 2 est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 6 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

- « **Art. 3** <u>5</u>. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
 - 1. niveau B2 pour la première langue ;
 - 2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
 - 3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

- (2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
 - 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 <u>4</u>, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
 - 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, peut être est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
 - 3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 <u>4</u>, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
 - 4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental. »

Commentaire

Des modifications sont apportées de façon à suivre les recommandations du CE.

Est également créée la possibilité que la vérification des connaissances des langues requises soit effectuée par une commission au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci plus particulièrement pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs introduites suite à la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

La sous-section 2 et l'article 6 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique-

Art. 4 <u>6</u>. L'agent suit une formation théorique de 120 <u>cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :

- 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) d'une durée de neuf heures ;
- 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) d'une durée de trente heures ;
- 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) d'une durée de trente-six heures ;
- 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
- 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) d'une durée de douze heures ;
- 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) d'une durée de six heures ;
- 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) d'une durée de douze heures. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 8 concernant l'article 5 initial

L'article 5 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

L'article 7 est amendé comme suit :

- « Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.
- (2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE. Des précisions sont ajoutées quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit :

- « Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.
- (2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article $\frac{9}{2}$ ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.
- (3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein des différents modules de la formation théorique</u>:
 - 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) du module 3;
 - 2. deux leçons en mathématiques (module 4) du module 4 ;
 - 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) du module 5;
 - 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) du module 6 ;

5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prester au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 8 9**. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé désigné par le ministre. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 12 concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 9** <u>10</u>. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 <u>8</u>, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Suite à un questionnement du CE, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 40** <u>11</u>. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement. Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit :

- « **Art. 41 <u>12</u>**. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves</u> <u>sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.
- (2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des

épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2</u> à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.
- (10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins. »

Commentaire

Sont apportées des modifications selon les recommandations du CE, ainsi que d'ordre orthographique et référentiel.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 12 13.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros <u>2,27 euros N.I. 100</u> par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 41 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

La référence au paragraphe 4 est modifiée selon les recommandations du CE.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 relatif à l'indemnité des membres de cette commission, égale à celle des formateurs prévue au paragraphe 1^{er}. Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

« Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3. »

Commentaire

L'article est modifié de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 26 de la présente loi.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Au chapitre 2, section 2, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 15 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des enseignants <u>de religion</u> et <u>des</u> chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation <u>intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</u>

Art. 14 <u>15</u>. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- 1. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u>
- 2. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »</u>

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'intitulé de de la sous-section 3 et à l'article selon les recommandations du CE. Au vu des surpressions effectuées selon les recommandations du CE, les articles 14 et 15 initiaux sont fusionnés. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Au vu de ce qui précède, l'article 15 initial est fusionné avec l'article 14 initial.

Amendement 17 concernant l'article 16 initial

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1ère ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit :

« Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours</u> de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

- 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u>
- 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3</u>;
- 3. <u>les agents visés à l'article 4, alinéa 1er, point 7.</u>
- (2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :
 - 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - 2. jouit des droits civils et politiques ;
 - 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique <u>ou</u>, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché <u>de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre</u>; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{ef}, paragraphe 1^{ef}, alinéa 2;
 - 4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;</u>
 - 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
 - 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
 - 7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u>
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18. »

Commentaire

Il est ajouté un paragraphe 1^{er} portant création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, visant les

agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Au vu de la réserve du CE de la dispense du second vote constitutionnel et afin d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves, il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission supplémentaire la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 du présent texte.

Au vu de l'opposition formelle du CE, le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Amendement 18 concernant l'article 17 initial

L'article 17 est amendé comme suit :

« Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

- 1. niveau B1 pour la première langue ;
- 2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
- 3. niveau A1 pour la troisième langue.

<u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u>

- (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
 - 1. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;</u>

- 2. <u>l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</u>
- 3. <u>l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;</u>
- 4. <u>l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</u>

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 19 concernant l'article 18 initial

La sous-section 2 et l'article 18 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

- Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 <u>cent-vingt</u> heures comprenant 90 <u>quatre-vingt-dix</u> heures de formation théorique et 30 <u>trente</u> heures de formation pratique.
- (2) (1) L'agent suit une La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.
- (3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir
 - 1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) d'une durée de dix heures ;
 - 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant de l'adolescent (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
 - 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) <u>d'une durée de douze</u> <u>heures</u> ;
 - 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) <u>d'une durée de</u> treize heures.
- (4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :
 - 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée <u>le Centre ou</u> institut de l'éducation différenciée ;
 - 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
 - 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- (5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Étant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 20 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 21 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit :

« Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg. »

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 21** <u>20</u>. L'agent suit une formation pratique de 30 <u>trente</u> heures qui a <u>sous</u> la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué est supprimé, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 23 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit :

« **Art. 22** <u>21</u>. Le <u>ministère ministre</u> délivre <u>une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation</u> à l'agent qui a participé <u>avec assiduité</u> à au moins 80% <u>pour cent</u> de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Commentaire

Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Amendement 24 concernant l'article 22 nouveau (article 23 initial)

Au chapitre 2, section 3, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 22 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 23 22. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

- (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
 - 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u>
 - 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;</u>
 - 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;</u>
 - 4. <u>l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels</u> des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
 - 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de</u> santé invalidant.
- (2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :
 - 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
 - 2. quatre heures de surveillance d'enfants;
 - 3. <u>deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.</u>

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'ilnspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

<u>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires</u> éducatifs dans l'intérêt <u>du service</u>, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Amendement 25 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit :

- « Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grandducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :
 - 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
 - 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa <u>au paragraphe</u> 1^{er} <u>aux dispositions de l'article 28 de la loi</u> modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :
 - 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
 - 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du rrèglement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Amendement 26 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 3 et l'article 24 comme suit :

- « Chapitre 3 La rémunération des enseignants <u>de religion</u> et des chargés de cours <u>de religion</u> repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.
- **Art. 25 24.** (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
- (2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé <u>à exercer une tâche d'enseignement</u> au service de l'enseignement public <u>sous l'autorité de l'Archevêché</u>.
- (3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au dans le grade E2. »

Commentaire

Des précisions sont apportées concernant l'ambigüité relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Amendement 27 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 26 25.** (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

- 1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- 2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
- 3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;
 - b) Avancement au grade 4 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1er, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Amendement 28 concernant l'article 27 initial

Le chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du CE dans son avis du 6 décembre 2016.

Amendement 29 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 comme suit :

« Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28 <u>26</u>. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

- 1. des instituteurs ;
- 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

Commentaire

La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.

Il est ajouté un point d.) à la 3^e catégorie comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Amendement 30 concernant les articles 29 et 30 initiaux

Les articles 29 et 30 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 29 est ajouté comme dispositif transitoire au présent texte. Regroupés dans l'article 30, l'article 23*bis* est devenu un dispositif autonome et l'article 23*quater* est supprimé selon l'avis du CE.

Amendement 31 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer le chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit :

« Chapitre 5 6 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31_27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1 et de l'article 4, alinéa 1 et. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.

Amendement 32 concernant les articles 28 et 29 nouveaux

Il est proposé d'insérer de nouveaux articles 28 et 29, ayant la teneur suivante :

« Art. 28. À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1er, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Commentaire

L'article 28 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 4 et l'article 29 reprend l'article 29 initial selon les recommandations du CE. Les références aux articles du présent texte sont adaptées.

Amendement 33 concernant l'article 30 nouveau (article 32 initial)

L'article 30 est amendé comme suit :

« Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1ère du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

Amendement 34 concernant l'article 31 nouveau (article 33 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 33** <u>31</u>. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant <u>se fait sous la forme suivante</u> : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Commentaire

Les modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 35 concernant l'article 34 initial

L'article 34 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé vu qu'il a été tenu compte des objections du Conseil d'Etat quant à la rétroactivité des deux formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017. Ces dernières seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Texte proposé du projet de loi 7078

Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

<u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des</u> chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u>
- 2. <u>la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u>

Chapitre 1er - Champ d'application-

Art. 1er. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs

lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

- (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.
- (4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

<u>Section 1ère – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

<u>Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son</u> occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 4^{ère} <u>2</u> – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.

Art. 2 <u>4</u>. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, <u>prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</u>

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre »;
- 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- 7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.</u>

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et <u>de la formation</u> pratique définies <u>ci-dessous</u> <u>aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.</u>

- **Art. 3** <u>5</u>. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
 - 1. niveau B2 pour la première langue ;
 - 2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
 - 3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

- (2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
 - 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 <u>4</u>, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
 - 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, peut être est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
 - 3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
 - 4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise <u>ou par une commission nommée par le ministre.</u>

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

- **Art. 4 <u>6</u>.** L'agent suit une formation théorique de 120 <u>cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :
 - 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) d'une durée de neuf heures ;

- 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) d'une durée de trente heures ;
- 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) d'une durée de trente-six heures ;
- 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
- 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) d'une durée de douze heures ;
- 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) d'une durée de six heures ;
- 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) d'une durée de douze heures.

Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

- **Art. 6** <u>7</u>. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être <u>est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.
- (2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

- (3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.
- **Art. 7** <u>8</u>. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de <u>L</u>logopédie.
- (2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 <u>9</u> ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.
- (3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein des différents modules de la formation</u> théorique :
 - 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) du module 3 ;
 - 2. deux leçons en mathématiques (module 4) du module 4 ;

- 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) du module 5;
- 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) du module 6 ;
- 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prester au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

- (4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.
- **Art. 8 9.** La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé <u>désigné</u> par le ministre.
- **Art. 9** <u>10</u>. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 <u>8</u>, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée notée sur vingt points.

Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.

- **Art. 11 12**. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves</u> <u>sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.
- (2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2</u> à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.
- (10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12 13.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros <u>2,27 euros N.I. 100</u> par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 41 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1er, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants <u>de religion</u> et <u>des</u> chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation <u>intégrés à la réserve de suppléants de</u> l'enseignement fondamental.

Art. 14 <u>15</u>. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- 1. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u>
- 2. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</u>

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :

- 1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
- 2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1er:

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

- 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;
- 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours</u> de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

- 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u>
- 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;</u>
- 3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1er, point 7.
- (2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :
 - 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - 2. jouit des droits civils et politiques ;
 - 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique <u>ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2;</u>

- 4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles</u> que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
- 7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u>
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.
- Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.

Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1 er, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

- (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
 - 1. <u>niveau B1 pour la première langue</u>;
 - 2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
 - 3. niveau A1 pour la troisième langue.

<u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u>

- (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
 - 1. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;</u>
 - 2. <u>l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;</u>

- 3. <u>l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;</u>
- 4. <u>l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</u>

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

- Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 <u>cent-vingt</u> heures comprenant 90 <u>quatre-vingt-dix</u> heures de formation théorique et 30 <u>trente</u> heures de formation pratique.
- (2) (1) L'agent suit une La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.
- (3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir
 - 1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) d'une durée de dix heures ;
 - 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
 - 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ;
 - 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) d'une durée de treize heures.
- (4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :
 - 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée <u>le Centre ou</u> institut de l'éducation différenciée ;
 - 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
 - 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- (5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

Art. 21 <u>20</u>. L'agent suit une formation pratique de <u>30</u> <u>trente</u> heures <u>qui a sous</u> la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.

Art. 22 21. Le ministère ministre délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 23 22. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23*ter* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

- (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
 - 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u>
 - 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;</u>
 - 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des</u> déplacements occasionnels ou réguliers ;
 - 4. <u>l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et</u> émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
 - 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</u>

- (2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :
 - 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
 - 2. quatre heures de surveillance d'enfants;
 - 3. <u>deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.</u>
- (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'ilnspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

<u>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</u>

- (4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.
- Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :
 - 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
 - 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa <u>au paragraphe</u> 1^{er} <u>aux dispositions de l'article 28 de la loi</u> <u>modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des</u> règlements grand-ducaux pris en son exécution :
 - 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
 - 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants <u>de religion</u> et des chargés de cours <u>de religion</u> repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

- **Art. 25 24.** (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ère} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
- (2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé <u>à exercer une tâche</u> <u>d'enseignement</u> au service de l'enseignement public <u>sous l'autorité de l'Archevêché</u>.
- (3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au dans le grade E2.

Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

- 1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de <u>27 vingt-sept</u> ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- 2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- 3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :

- a) Avancement au grade 2 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;
- b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

«<u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

<u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28 <u>26</u>. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

- 1. des instituteurs;
- 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de

<u>qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</u>

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
 - 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :

« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit :

« Chapitre Vbis - La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

- (2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
 - 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
 - 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
 - 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
 - 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
 - 5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.
- (3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

- 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
- 2. quatre heures de surveillance d'enfants:
- 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.
- (4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'ilnspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

<u>Art. 23 quater.</u> Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »

Chapitre 5 6 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31_27. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1° et de l'article 4, alinéa 1° Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

Art. 28. À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 33 <u>31</u>. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant <u>se fait sous la forme suivante</u> : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».

Art. 34._La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Annexe

G R	Tableau indiciaire													
Α														
D	Echelons												Nombre et valeurs des	
E	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	augmentations biennales
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Couleur verte : adaptations d'ordre légistique et reformulations proposées par le CE.

Texte surligné : proposition de modification.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Le projet de loi a pour objet de régler les modalités de la reprise par l'État des enseignants et chargés de cours de religion, actuellement employés par l'Archevêché de Luxembourg, intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour y assurer les cours d'instruction religieuse et morale et les cours d'éducation morale et sociale, cours qui, à la rentrée scolaire 2017/2018, seront remplacés par un cours unique « Vie et société » dont la création fait l'objet d'un projet de loi actuellement en voie d'instance¹.

En déposant le projet de loi sous avis, le Gouvernement donne suite aux engagements qu'il a pris dans la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs » (article 2).

Cette convention remplace la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire que les parties concernées ont convenu de résilier d'un commun accord, cet accord étant cependant soumis à la « mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs » », au respect du principe général de droit « pacta sunt servanda » et à la formulation d'une « offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours actuels » ².

Les parties à la Convention se sont par ailleurs accordées « [à tenir] compte du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Cette précision est importante dans la mesure où elle trace un cadre pour la reprise par l'État des enseignants de religion et des chargés de religion employés par l'Archevêché, reprise qui dès lors devra respecter certains critères. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.

La Convention précitée du 31 octobre 1997 fut approuvée par une loi datant du 10 juillet 1998³. Outre l'approbation de la Convention, la loi précitée traça un cadre en vue de la rémunération des enseignants et chargés de cours de religion. Ce cadre fut précisé par le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion. Dans le sillage de la Convention précitée du 31 octobre 1997 qui prévoit que « l'État garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion » (article 3), la loi précitée du 10 juillet 1998 met en place un dispositif d'après lequel les subventions-salaires sont calculées par l'Administration du

_

¹ Projet de loi portant 1. introduction du cours commun , « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010).

² Article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs ».

³ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. n° 4378; Mémorial A - 67 du 21 août 1998).

personnel de l'État et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion. Le Conseil d'État note au passage que, parallèlement, la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire fut modifiée le 10 juillet 1998 pour préciser que les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'État.

Dans le cadre de la reprise par l'État des enseignants concernés, ce système hybride dans lequel les personnels concernés sont engagés par l'Archevêché, mais rémunérés par l'État, sera remplacé par un système plus cohérent en vertu duquel les actuels enseignants et chargés de cours de religion seront directement engagés et rémunérés par l'État.

La reprise du personnel concerné se fera sous le régime de l'employé de l'État, mais d'après les conditions et modalités prévues par la loi en projet qui, sur un certain nombre de points, dérogera aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Selon leurs études, leurs qualifications professionnelles et leur expérience, les personnels concernés seront intégrés aux cadres de l'administration de l'État sur la base des deux dispositifs ci-après :

- intégration dans la réserve de suppléants existant dans l'enseignement fondamental pour les candidats disposant d'un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un *Bachelor* en pédagogie religieuse ;
- intégration dans une « réserve des auxiliaires éducatifs » nouvellement créée par la future loi pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis pour l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors recours à une technique qui a été utilisée à diverses reprises dans le passé pour, entre autres, régler la situation de personnels qui se trouvaient, vis-à-vis de l'État, dans une situation professionnelle marquée par une certaine précarité salariale. Ainsi, les dispositifs suivants furent successivement créés :

- loi du 5 juillet 1991⁴: création d'un pool de remplaçants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 25 juillet 2002⁵ : création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 6 février 2009⁶ : création d'une réserve de suppléants remplaçant la réserve créée par la loi du 25 juillet 2002 ;
- loi du 18 juillet 2013⁷ : création d'une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs.

L'idée à la base des dispositifs qui étaient ainsi créés était notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés, de récupérer des personnels qui jusque-là étaient liés à leur employeur par une relation de travail qui était censée être limitée dans le temps, de

⁴ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

⁵ Loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mémorial A - 80 du 1^{er} août 2002).

⁶ Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (Mémorial A - 20 du 16 février 2009).

⁷ Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant diverses autres lois (doc. parl. n° 6390; Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013).

régulariser, pour certains d'entre eux, leur situation par rapport à la législation sur le droit du travail et de leur offrir, au moment de leur intégration dans les réserves, une perspective professionnelle plus stable se traduisant par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce qui est de leurs attributions, les personnels concernés continuaient à assumer les missions qui avaient été les leurs jusque-là, à savoir « assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics » (article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002), mission qui évolua en 2009 pour englober l'occupation de postes d'instituteur restés vacants (article 15 de la loi précitée du 6 février 2009). La même logique présida à la création de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs à l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2013. La réserve de suppléants de l'enseignement fondamental fut par ailleurs complétée par des instituteurs assumant les mêmes missions que les chargés de cours intégrés à la réserve.

En l'occurrence, l'intégration de nouveaux personnels à la réserve de suppléants visée à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à la réserve nouvellement créée par le projet de loi sous revue, répond, en partie du moins, à une autre logique. Les personnels concernés qui seront récupérés au niveau des deux réserves ne sont en effet pas liés, à l'heure actuelle, par une relation de travail à un employeur du secteur public, même s'ils sont rémunérés plus ou moins directement par les services de l'État. Ils assurent ensuite une mission précise qui n'a rien à voir avec l'idée de suppléance à la base des dispositifs précédemment créés. Ils n'effectuent en principe pas des remplacements, mais couvrent l'essentiel des cours d'instruction religieuse au niveau de l'enseignement fondamental. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les personnels qui seront intégrés à la réserve actuellement déjà en place, bénéficieront bien d'une formation spécifique pour pouvoir dispenser le cours « vie et société », ce qui leur permettrait de s'engager dans un domaine pas trop éloigné, toutes proportions gardées, de leur champ d'activité actuel, sans pour autant bénéficier d'une garantie de pouvoir dispenser ce nouveau cours. L'article 14 du projet de loi définit d'ailleurs clairement leur mission comme étant celle d'assurer des remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant. Les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir accéder à la réserve en question seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs au sein de laquelle ils seront chargés de nouvelles missions qui sont détaillées dans le projet de loi et qui n'ont, en principe, rien à voir avec leur occupation actuelle auprès de l'Archevêché. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental⁸, avis dans lequel il avait attiré l'attention sur une disposition qui prévoyait que le cours « vie et société » était assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi une formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État avait estimé que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi était d'établir un lien entre la formation et le futur cours et qu'il convenait de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

En définitive, le changement de perspective, qui est à la base de l'approche des auteurs du projet de loi, fera qu'à l'avenir, plus encore que par le passé, les réserves fonctionnant au niveau de l'enseignement fondamental constitueront un réceptacle accueillant des situations très diverses, ce qui n'ira pas sans nuire à la cohérence intrinsèque du dispositif. Une alternative au système proposé aurait consisté à mettre en place un dispositif autonome et spécifique.

Le Conseil d'État constate encore que, comparé aux dispositifs législatifs ayant créé, dans le passé, des pools ou encore des réserves, le texte sous revue prévoit une liste impressionnante de dérogations au niveau des modalités d'admission aux réserves. Là où les textes précédents érigeaient en principe le

⁸ Avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010², p. 3).

respect des conditions d'accès à la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État, avec des dérogations très ponctuelles, le texte en projet prévoit des dérogations très larges :

- dispense de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent pour l'ensemble des personnels concernés ;
- dispense de la réussite à la formation théorique et pratique pour les agents voulant accéder à la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ;
- dispense de la connaissance des trois langues administratives pour les agents qui, quel que soit leur niveau de qualification de base, accéderont à la réserve des auxiliaires éducatifs ;
- admission à la réserve des auxiliaires éducatifs possible même pour des personnels qui ne remplissent pas les conditions de qualification de base (cinq années d'études accomplies dans l'enseignement public luxembourgeois).

S'y ajoutent, pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, une dispense de la connaissance des trois langues administratives ainsi qu'une dispense des conditions de formation théorique et pratique.

Ces différences dans l'approche de la configuration des conditions d'admission aux réserves ne sont évidemment pas sans soulever des interrogations lorsqu'on compare les dispositifs créés au fil des lois successives. Interrogation tout d'abord par rapport au respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'État. La différence de traitement doit trouver son fondement dans des disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁹. En l'occurrence, les conditions définies par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semblent être réunies au vu notamment de la situation de départ qui est inédite et où l'État s'est engagé à formuler une offre de reprise à l'endroit des personnels concernés, celle-ci devant, d'après les termes de la Convention précitée du 26 janvier 2015, « [aboutir] à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale ». Interrogation cependant également par rapport à la portée des dérogations qui pourraient peser sur la qualité des recrutements qui seront effectués. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la Convention précitée du 26 janvier 2015 prévoit que l'offre de reprise « [tiendra] compte dans ses démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Le Conseil d'État reviendra, dans cette perspective, sur les conditions d'admission aux deux réserves et au régime des dérogations lors de son commentaire des articles afférents.

La particularité de la situation, à laquelle les auteurs du projet de loi sont censés apporter des réponses, est encore soulignée par la façon dont est structuré le dispositif au sein duquel seront repris les enseignants et chargés de cours de religion dépendant à l'heure actuelle de l'Archevêché.

En ce qui concerne les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui existe d'ores et déjà, l'article 2 du projet de loi fait dépendre leur « admissibilité » à la réserve d'un certain nombre de conditions qui, en substance, sont celles régissant l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Le texte définit ensuite, en son article 3, le niveau de la connaissance des trois langues administratives que les prétendants à un accès à la réserve doivent pouvoir faire valoir, tout en prévoyant une liste de dispenses. Le texte enchaîne avec une série d'articles relatifs à la formation théorique et pratique que les personnels concernés devront suivre, cette formation étant sanctionnée par un certificat de formation dont l'obtention ne constituera pas, en définitive, et malgré le libellé parfois ambigu du texte, une condition d'accès à la réserve. Pour finir, les auteurs du projet de loi définissent en effet des exceptions formulées de façon très large qui permettent même à un candidat qui a échoué, tant aux épreuves sanctionnant la formation théorique qu'à celles clôturant la formation pratique, d'accéder à la réserve à la seule condition d'avoir participé à un minimum de cours.

⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, il est configuré d'une façon différente. En son article 16, le projet de loi définit encore des conditions d'admissibilité à la réserve calquées sur celles pour l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Il omet cependant, cette fois-ci, les conditions de connaissance des trois langues administratives, tout en ajoutant, dans la même disposition, la condition de la réussite à la formation théorique et pratique. L'article 17 enchaîne avec de larges exceptions permettant même à un agent ne remplissant pas les conditions de qualification de base qui, pourtant, structurent l'offre de reprise, d'accéder *in fine* à la réserve. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces exceptions au niveau de son examen des articles. Les articles 18 à 22 détaillent ensuite les modalités de la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir des épreuves sanctionnant les différents cours. Contrairement aux agents postulant pour un accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les agents concernés en l'occurrence n'obtiendront pas de certificat de formation, mais se verront délivrer une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

En définitive, les deux dispositifs proposés par les auteurs du projet de loi, comportent des différences importantes qui ne sont pas autrement commentées et justifiées à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, alors que les deux groupes de personnes visés se trouvent, a priori, dans une situation de départ analogue par rapport à l'offre de reprise que le Gouvernement s'est engagé à formuler à leur endroit. Le Conseil d'État considère, pour sa part, que ces différences requièrent une justification particulière au regard du principe de l'égalité. Même si le résultat des multiples dérogations est qu'in fine tous les personnels concernés seront logés à la même enseigne, le chemin pour arriver à ce résultat différera de façon substantielle d'une catégorie à l'autre. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle¹⁰, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le système applicable aux agents qui pourront être intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, et qui instaure la réussite à la formation théorique et pratique comme condition d'accès à la réserve (article 16), tout en ne prévoyant aucun mécanisme de sanction et en se limitant à la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve à ceux qui auront suivi au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi que l'intégralité de la formation pratique (article 22), est manifestement incohérent, de sorte que le Conseil d'État sera amené à s'opposer formellement au libellé, tel que proposé, des articles 16 et 22 pour atteinte à la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate enfin qu'un autre engagement pris par le Gouvernement, qui consiste à ouvrir à certains candidats la voie de l'accès à une formation organisée par l'Université du Luxembourg aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, n'est pas repris dans le projet de loi, mais fera l'objet d'une convention entre l'État et l'Université du Luxembourg.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'État constate encore que, contrairement à ce qui était le cas pour la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, qui fut approuvée telle quelle par la loi précitée du 10 juillet 1998, les auteurs du projet de loi ne proposent pas, en l'occurrence, l'approbation de la Convention par le législateur, mais se limitent à mettre en place un dispositif qui est censé traduire la substance des engagements pris par le Gouvernement à l'endroit de l'Archevêché. Le Conseil d'État relève que l'article final de la Convention précise que cette dernière « sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'article 22 actuel de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000, p. 948); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

moment à fixer par les lois d'approbation », disposition qui pourrait être lue comme traduisant l'intention des parties à la Convention d'en soumettre l'entièreté au législateur. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le noter de façon itérative, l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation formelle de la Convention conclue avec un culte en tant que telle, cette approbation n'étant exigée que sur les points où l'exécution de la Convention nécessite l'intervention du législateur. Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence, et contrairement aux lois du 23 juillet 2016 qui ont réglé les relations entre l'État et les communautés religieuses, le texte de la Convention précitée du 26 janvier 2015 n'était pas joint au texte du projet de loi et ne sera pas publié en annexe à la future loi. Le Conseil d'État a pris connaissance de la Convention qui est publiée sur le site Internet du Gouvernement. Il constate que le projet de loi sous examen porte sur les éléments de la Convention qui, en application de l'article 22 de la Constitution, nécessitent l'intervention de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi procèdent à des ajustements de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ils omettent toutefois d'adapter explicitement un certain nombre de références (voir entre autres les articles 15, 17 et 22) pour lesquelles on ne peut pas partir du principe qu'elles sont adaptées en vertu du caractère dynamique des références.

Il faudrait encore adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

→ Adaptation ajoutée aux amendements parlementaires du projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental (doc. 7010) modifiant déjà l'article 68, point 22 en question.

Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État;
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement.

<u>Intitulé</u>

Le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'État note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit :

« Projet de loi portant organisation de la reprise

Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État;
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement.

d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- 3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. <u>la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation</u> scolaire ;
- 2. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le</u> personnel de l'enseignement fondamental ;
- 3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le</u> personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire
 - → Modification de l'intitulé selon les recommandations du CE et suite à l'ajout de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi relatif au cours VIESO n°7010

Chapitre 1^{er} – Champ d'application.

Art. 1er. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%.

- (3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.
- (4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 1er

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire :

« Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions <u>de</u> la présente loi ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire :

« [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».

Article 1er

L'article 1^{er} définit le champ d'application *ratione personae* de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés « les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée

par amendement parlementaire.

Chapitre 1er - Champ d'application-

Art. 1er. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche

enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique endehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ».

La formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré movennant subventions-salaires versées par l'État, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'État se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit : « La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».

Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi,

immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.

(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique endehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.

Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

→ Modification de l'article selon les recommandations du CE et ajout de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.

le cas échéant, dans une nouvelle section 1ère introduisant le chapitre 2.

La portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est par ailleurs pas claire. D'après cette disposition, ce serait la demande de l'agent concerné qui déclencherait son engagement. L'article 14 ne définit cependant sa tâche que lorsqu'il sera détenteur du certificat de formation. Les articles 25 et 26 ne règlent ensuite la question du classement des agents repris qu'à partir du moment où ils sont admis aux différentes réserves. Pour accéder aux réserves, les personnels concernés devront remplir certaines conditions et notamment avoir suivi une formation théorique et pratique, ce qui peut prendre du temps. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 11, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-àdire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous avis, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant. de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le

moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'État suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Pour ce qui est de la dérogation figurant au paragraphe 3, qui dispense d'une façon tout à fait générale tous les personnels repris de la période de stage et de la formation pendant le stage, le Conseil d'État ne peut s'en accommoder, même

si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'État de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'État devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.

Sous-section 1ère – Les modalités d'admission

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « cidessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche

à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ciaprès « le ministre » ;
- a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.

susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.

Article 2

L'article 2 définit les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 correspondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État.

En ce qui concerne l'offre de reprise, les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que. et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en viqueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'État relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ». Si la disposition en question

d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le d'une 15 septembre 2017 expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de

prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'État relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve auxiliaires éducatifs des l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux d'admissibilité, conditions respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il

carrière afférent.

Section 4^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.

Sous-section 1ère – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

- Art. 2 <u>4</u>. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :
 - 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ciaprès « le ministre »;
- 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le

réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'État relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'État ne voit

- régime des langues ou en a été dispensé ;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- 7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1er, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies eidessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.

- → Ajout d'une Section 1^{re} et de l'article 2 selon les recommandations du CE.
- → Ajout d'un article 3 concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage

pas l'utilité de la référence à la notification au ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'État peut comprendre le dessein qui a pu quider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 6 et 20 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'État propose de s'en tenir au droit c'est-à-dire d'en commun, exiger connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifié du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

→ À l'article 4 :

- Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- Au point 5, adaptations terminologiques des nouveaux bulletins du casier judiciaire.
- Nouveau point 7 concernant la réussite de ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves.
- → Alinéa 2 modifié selon les recommandations du CE.

fondamental).

Enfin, la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

- **Art. 3.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
 - 1. niveau B2 pour la première langue ;
 - 2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
 - 3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

- (2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :
- l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues;
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être

Article 3

L'article 3 définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir.

Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :

« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'État propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

- Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
 - 1. niveau B2 pour la première langue ;
- 2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
- 3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

- (2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1er, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
- 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de

- dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
- 4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Le Conseil d'État propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :

« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »

- l'enseignement postprimaire, peut être <u>est</u> dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1er, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;
- 4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1er, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise <u>ou par une commission nommée par le ministre</u>.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir :

- 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) ;
- 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) ;
- 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) ;
- 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) ;
- 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) ;
- 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) ;
- 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 4

À moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire : « Art. 4. L'agent suit une formation théorique de cent-vingt heures qui est composée [...] ».

Observation générale concernant les articles 4 à 12

Les articles 4 à 12 couvrent les composantes de la formation théorique et pratique à laquelle devront se soumettre les personnels concernés, ainsi que les modalités selon lesquelles les formations seront évaluées. Ces dispositions sont inspirées jusqu'à un certain point, tout en s'en écartant parfois, de la réglementation de 2009 déterminant les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de

du personnel de l'enseignement fondamental.

- → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- → Ajout de la possibilité que les tests de langues soient effectués par une commission au sein du MENJE, plus particulièrement pour les auxiliaires éducatifs.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4 <u>6</u>. L'agent suit une formation théorique de <u>420 cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :

- 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) d'une durée de neuf heures ;
- 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) d'une durée de trente heures ;
- 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) d'une durée de trente-six heures ;
- 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
- 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) d'une durée de douze heures ;
- 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression

(12 heures).	formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ¹¹ . Article 4 L'article 4 définit le contenu de la formation théorique que devront suivre les agents concernés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.	corporelle, les sports et la santé (6 heures) d'une durée de six heures; 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) d'une durée de douze heures. → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.	Article 5 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Cette disposition qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration peut être omise. À la limite, et s'il devait être nécessaire de préciser que la formation théorique est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, il pourrait y être pourvu à l'article 4.	Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. → Suppression de l'article selon les recommandations du CE.
Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules. (2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.	Article 6 L'article 6 prévoit un certain nombre de dispenses, en relation avec les modules de la formation théorique et les épreuves théoriques qui les clôturent, dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Au paragraphe 1er, il propose	Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules. (2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme de « Éducation différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi organisant les cadres des services concernés¹².

- Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.
- (3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.
 - → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
 - → Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.

- **Art. 7.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.
- (2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.
- (3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre

Article 7

Aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de <u>l</u>ogopédie » avec une lettre « I » minuscule.

Article 7

L'article 7 définit les modalités de la formation pratique à laquelle devront se soumettre les agents concernés par l'offre de reprise.

- Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Llogopédie.
- (2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article & <u>9</u> ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.
- (3) Chaque agent assure les huit activités

¹² Loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Mémorial A - 16 du 19 mars 1973).

cycles de l'enseignement fondamental :

- 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3);
- 2. deux leçons en mathématiques (module 4);
- 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) :
- 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) ;
- 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7).

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prester au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée « en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'État se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 14 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 11, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998 ? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations formulées à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article 1er et sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.

Le Conseil d'État propose ensuite de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».

En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.

d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein</u> <u>des différents modules de la formation théorique</u> :

- une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) du module 3;
- 2. deux leçons en mathématiques (module 4) du module 4 ;
- une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) du module 5;
- une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) du module 6;
- 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prester au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

- Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.
- (4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

→ Modifications apportées selon les

		recommandations du CE.
Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.	Article 8 L'article 8 précise que les agents concernés bénéficieront de l'appui d'un tuteur qui fait partie du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur. Le Conseil d'État propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le ministre.	 Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé désigné par le ministre. → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3. Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.	Article 9 À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire : « Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points ». Articles 9 et 10 Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique. Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique. En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.	 Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article ₹ 8, paragraphe 3. Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée notée sur vingt points. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.
Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se	Article 10 À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le	Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se

compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.

terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous avis.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.

Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.

compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée notée sur vingt points.

→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.

- **Art. 11.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.
- (2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2.
- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il

Article 11

Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire :

« Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats [...] ».

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire :

« [...] obtenus <u>sur</u> l'ensemble des épreuves [...] ».

La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire : « Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».

- **Art.** 41 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves</u> <u>sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.
- (2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un

ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.
- (10) Le jury peut recommander des formations à

Article 11

L'article 11 définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation.

D'après le paragraphe 1^{er}, l'agent doit, « pour obtenir le certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'État note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article 11, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1er n'est pas appropriée. Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'État constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre du présent avis, et comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article 11, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore

secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à <u>sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2</u> à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont

l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants (article 13, deuxième phrase du projet de loi). Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

Le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.

Le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, il conviendrait d'écrire que

transmis par voie écrite à l'agent.

(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

- → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- → Ajout de références au paragraphe 1er.

l'agent « peut se représenter à <u>l'examen</u> sanctionnant la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Art. 12.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.

Article 12

À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :

« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...] ».

Article 12

L'article 12 définit les indemnités dont bénéficient les intervenants dans les formations et dans les examens sanctionnant les formations. D'après le commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les indemnités correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra

Art. 12 <u>13</u>.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 41 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros-12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à <u>l'article 5</u>, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par <u>agent.</u>

être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils indemnités des supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'État se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise ?

- → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- → Ajout d'un paragraphe 5 suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents. Indemnité identique à celle du formateur, prévue au paragraphe 1er.
- → Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1er janvier 2017.

Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1er, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Article 13

Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 13

L'article 13 prévoit que l'agent qui, sans avoir réussi les formations théorique et pratique, a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, « est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ».

Dans la rédaction de cet article, les auteurs du

Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1er, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de

projet de loi ont fait preuve d'incohérence. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1er » comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 2 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous revue qui enfreint le principe de la sécurité iuridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article 13. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1er, point 7 ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1er précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3, point d.

- → Ajout de la référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi personnel EF faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants.
- → Ajout de précisions quant au classement dans les catégories 3 et 4 des agents en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent

Sous-section 3 – La tâche des enseignants <u>de</u> <u>religion</u> et <u>des</u> chargés de cours de religion <u>détenteurs du certificat de formation</u> intégrés

Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

sans point final.

Article 14

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.

Article 14

L'article 14 définit tout d'abord, en son alinéa 1er, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».

L'alinéa 1er, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'État rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1er, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand ducal pris en son exécution.

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- 1. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u>
- 2. <u>l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires</u>

L'article 14, alinéa 2, détermine la composition de la tâche des agents concernés. lci encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. À la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'État note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'article 15 ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er}, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'État. Le titre serait dès lors à reformuler.

<u>au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</u>

- → Modifications apportées au titre et à l'article selon les recommandations du CE.
- → Fusion des anciens articles 14 et 15 au vu des surpressions effectuées selon les recommandations du CE.
- → Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :

Article 15

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :

- 1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
- 2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1er:
 - 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;
 - l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er : [...] ».

Article 15

L'article 15 comporte des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le texte du paragraphe 1er est repris de l'article 10bis du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par un règlement grand-ducal du 16 janvier 2017¹³. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal <u>ad hoc</u> ».

Le paragraphe 2 comporte des dispositions qui sont destinées à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Observation générale

- 1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
- 2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
- (2) Par dérogation à l'alinéa <u>au paragraphe</u> 1^{er} :

 Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :
 - 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1er continue à en bénéficier. À partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement;
- 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.
 - → Fusion avec le nouvel article 15 ci-dessus.

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la

Section 2 - Les modalités d'admission à la

¹³ Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

- 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie cidessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2. :
- 4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
- satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 16

L'article 16 définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. Le projet de loi ne prévoit cependant aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déià critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 auguel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 du projet de loi qui ajoute un article 23 quater à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les

réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1ère – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

- 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u>
- 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;</u>
- 3. <u>les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u>
- (2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :
 - 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouit des droits civils et politiques ;
- 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou, à

Fonction publique.

conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10bis,

En tout état de cause, le Conseil d'État préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

position qu'il réitère à cet endroit.

- défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1et, paragraphe 1et, alinéa 2;
- 4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate</u> <u>des trois langues administratives telles que</u> <u>définies par la loi du 24 février 1984 sur le</u> <u>régime des langues</u>;
- 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- 7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1er, point 7.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation

		théorique définie à l'article 18.
		 → Création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental au paragraphe 1^{er}. → Au paragraphe 2:
		 Au point 3, suppression de la condition de réussite aux épreuves de la formation théorique et pratique et ajout de la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années. Ajout du point 4 quant aux
		connaissances linguistiques ;
		 Au point 5, modification terminologique des nouveaux bulletins du casier judiciaire.
		 Ajout d'un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.
		→ Au paragraphe 3, afin de créer une harmonisation entre les deux réserves, une dérogation pour les agents âgés de plus de 57ans est ajoutée, sauf pour la formation pratique.
Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public	Article 17 À l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.	Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public
luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans	Article 17	luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans
l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le	L'article 17 définit, en son alinéa 1er, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à	l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le
ministre. Est également admissible à la réserve des	l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie	ministre. Est également admissible à la réserve des

auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1er, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'État en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'État se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

L'alinéa 2 de l'article 17 instaure ensuite des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à

auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 <u>4</u>, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% <u>pour cent</u> de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'État s'abstiendra ici encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.	
	Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir : 1. niveau B1 pour la première langue; 2. niveau A2 pour la deuxième langue; 3. niveau A1 pour la troisième langue. L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue. (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : 1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;

- 3. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande;</u>
- 4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.
- La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.
 - → Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

- **Art. 18.** (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.
- (2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.
- (3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir
 - 1. module 1 : la présentation et le cadre légal

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 18

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3.

dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la des langues connaissance trois administratives pour le recrutement des employés fonctionnaires et des administrations de l'Etat et des établissements publics.

- → Ajout des différentes dispenses de langues pouvant être accordées.
- → Les épreuves de langues peuvent être organisées par l'INL ou une commission du MENJE, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

- Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 <u>cent-vingt</u> heures comprenant 90 <u>quatre-vingt-dix</u> heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.
- (2) (1) <u>L'agent suit une</u> La formation théorique <u>de quatre-vingt-dix heures qui</u> se compose d'un tronc commun de <u>50 cinquante</u> heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de <u>40 quarante</u> heures.
- (3) (2) Le tronc commun se compose de quatre

- des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures);
- 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures) ;
- 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) ;
- 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures).
- (4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents :
 - 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ;
 - 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
 - 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- (5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.

Toujours au paragraphe 3, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire :

« 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant <u>et</u> de l'adolescent [...] ».

Article 18

L'article 18 définit le programme de la formation théorique et pratique que doivent suivre les agents concernés avant de pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Le Conseil d'État propose de ne se référer dans le cadre de l'article 18 qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 21.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Éducation différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous revue.

modules, à savoir

- module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) d'une durée de dix heures;
- module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ <u>et</u> de l'adolescent (15 heures) d'une durée de quinze heures ;
- module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) d'une durée de douze heures ;
- 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) d'une durée de treize heures.
- (4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :
 - 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ;
- 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
- 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.
- (5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.
 - → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
 - → Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de

		faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.
Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.	Article 19 L'article 19 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5.	Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules. Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4. Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules. Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.	Article 20 instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 6 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel est le cas au niveau de l'article 6, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.	 Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules. Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4. Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules. Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des

		années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.
Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.	Article 21 prévoit les modalités de la formation pratique que les personnels concernés devront suivre. Le Conseil d'État note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.	 Art. 21 20. L'agent suit une formation pratique de 30 trente heures qui a sous la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Suppression du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de son affectation dans l'enseignement fondamental.
Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.	Article 22 L'article 22 prévoit que le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'État constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il renvoie à ses considérations générales	 Art. 22 21. Le ministère ministre délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20. → Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation. → La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non

formulées en introduction au présent avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le ministre, et non le ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

d'intervention dans une classe afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs.

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 23

L'article 23 décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23ter que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 du projet de loi). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 du projet de loi). Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'agent intégré à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

- Art. 23 22. (1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
 - 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u>
 - 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe</u>

- <u>d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas</u> d'absence du titulaire ou de son remplacant :
- 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;</u>
- l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</u>
- (2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :
- 1. <u>vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;</u>
- 2. quatre heures de surveillance d'enfants;
- deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.
- (3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'ilnspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.
- Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la

Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :

- deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
- 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Article 24

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1er: [...] ».

Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.

stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

- → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- → Ajout de l'article 30 (article 23*ter* modificatif), portant ainsi création d'une disposition autonome.

Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :

- 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
- 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

- (2) Par dérogation à l'alinéa 1er:
 - 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours.
 - l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Article 24

L'article 24 configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15. À l'article 15, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article 24, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non-scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du nouvel article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour

- (2) Par dérogation à l'alinéa <u>au paragraphe</u> 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grandducaux pris en son exécution :
- 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1er continue à en bénéficier. À partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
- 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.
 - → Suppression du paragraphe 1er vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal 03.02.2012 congés des fonctionnaires, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique.
 - → Ajout de précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'État insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 15 et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

- **Art. 25.** (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1ère du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
- (2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.
- (3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Articles 25 et 26

Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 25

L'article 25 définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

- Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4ère 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
- (2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé <u>à exercer une tâche d'enseignement</u> au service de l'enseignement public <u>sous</u> l'autorité de l'Archevêché.
- (3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché

Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.

D'après le paragraphe 1er, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'État dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'« il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E ». Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique¹⁴. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle

conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au dans le grade E2.

- → Ajout de précisions concernant l'ambigüité relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE.
- → Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

¹⁴ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

¹⁴ Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'État. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'État note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grandducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème « Enseignement », mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'État prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le Conseil d'État a du mal à saisir le sens de la disposition en question.

il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché. Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'État, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article 25, le Conseil d'État rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché. d'autre concernant part. l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

grand-ducal pris en son exécution.

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires

Articles 25 et 26

Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 26

Les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).

Article 26

luxembourgeois de fin d'études secondaires L'article 26 prévoit le classement et la

Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires

ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :

- a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
- b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
- c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- 2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans;
 - b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;
 - c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- 3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début

rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

La détermination de leur rémunération se fera sur base d'un tableau spécifique qui est annexé au projet de loi.

À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, qui introduit le tableau, il n'est pas nécessaire de préciser que l'annexe « fait partie intégrante de la présente loi ».

Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'État se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'État constate enfin que les trois barèmes prévus au paragraphe 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.

Le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. À ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en

ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :

- a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans;
- b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 9 après 25 vingtcinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
- 2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, d'études. cina années soit dans l'enseignement secondaire. soit dans l'enseignement secondaire technique ou des études reconnues faisant valoir équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingtcinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
- 3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis

- de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;
- b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans;
- c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1er, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.

- le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
- b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1er, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.
 - → Au paragraphe 1er, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.
 - → Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

<u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 27

L'article 27 modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, articles qui ont trait à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.

D'après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l'avis du Conseil d'État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 organisation l'enseignement portant de fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental¹⁵.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

«<u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

<u>Art. 5.</u> L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »

→ L'article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et l'enseignement société » dans fondamental: 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant l'enseignement organisation de fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2016

53

¹⁵ Doc. parl. n°7010².

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 28. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

- 1. des instituteurs ;
- 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur :
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'une

Article 28

Au point 3.a.) il convient de correctement citer l'intitulé de la loi modifiée du 5 juillet 1991¹⁶.

Article 28

L'article 28 reconfigure la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les 2e et 3e catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, sont fusionnées (nouvelle 2^e catégorie). Par ailleurs, les 4°, 5° et 6° catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle 3e catégorie). D'après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l'ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants « dans le but de réaliser une procédure d'affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit ». Le Conseil d'État ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d'anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n'en être nullement affecté.

D'après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

<u>Chapitre 4 – Dispositions modificatives.</u> <u>transitoires et finales</u>

Art. 28 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

- 1. des instituteurs ;
- 2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
 - b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur;
- 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de

¹⁶ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

seront repris dans la 3° catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».

Le Conseil d'État note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par une loi datant du 27 juin 2016¹⁷ « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi¹⁸). Le Conseil d'État peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la 3^e catégorie de la réserve.

direction loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

- b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion;
- 4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
- 5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »
 - → La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de

-

¹⁷ Loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État - Mémorial A - 111 du 30 juin 2016.

¹⁸ Doc. parl. n°6903.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article

23bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1er de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Articles 29 et 30

Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

À l'article 29, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».

Article 29

L'article 29 crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 11 du projet de loi. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous avis, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition

l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 (articles 23*bis* et 23*ter*) en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.

→ Il est ajouté à la 3e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :

« Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1er de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

→ Modification apportée selon les recommandations du CE de faire figurer ce dispositif dans une disposition transitoire.

transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous avis et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.

Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre V*bis* libellé comme suit :

« <u>Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires</u> éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1er de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

- (2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
- 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
- 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
- 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
- 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins

Articles 29 et 30

Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.

Article 30

Les intitulés de groupements d'articles s'écrivent en gras. Partant, le titre du nouveau chapitre V*bis* proposé se lira comme suit:

« Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs ».

Au paragraphe 3 du nouvel article 23*ter* proposé, il y a lieu de supprimer le terme « normale », car sans apport normatif.

À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} du nouvel article 23*ter* proposé, il faut écrire « <u>Inspection</u> » avec une lettre « i » majuscule.

Article 30

L'article 30 modifie la loi modifiée du 6 février

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit :

« Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs

Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

- (2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :
 - 6. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
 - 7. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
 - 8. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
 - 9. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins

- éducatifs spécifiques;
- 5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.
- (3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :
 - 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
 - 2. quatre heures de surveillance d'enfants;
 - deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.
- (4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.

Cette approche n'est cependant quère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23ter qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 24 quater, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1er, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du proiet de loi sous avis définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble

- éducatifs spécifiques ;
- 10. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.
- (3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :
 - 4. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
 - 5. quatre heures de surveillance d'enfants;
 - 6. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.
- (4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'ilnspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de

l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1er, point e). »

des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du futur article 23*ter*, le Conseil d'État constate ensuite qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 24 concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le paragraphe 3 définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifié de « normale », des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental « en période scolaire ». Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de

l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1er, point e). »

- → Selon les recommandations du CE, l'article 23*bis* est devenu un dispositif autonome.
- → L'article 23 quater est supprimé selon l'avis du CE.

l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. À titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 hebdomadaires d'activités heures socioéducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'État aurait aimé pouvoir disposer de d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Les paragraphes 4 et 5 règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'État estime que le dernier alinéa du paragraphe 4, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, article qui est applicable aux employés de l'État. Le Conseil d'État constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également « de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent », critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'État propose de préciser ces derniers critères dans la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.

Finalement, et au paragraphe 5, comme des « établissements d'enseignement secondaire » ne sont pas à considérer comme un « service du ministère de l'Éducation nationale », il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme « autres ».

Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.

Observation générale

Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.

Article 31

À l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'État note à cet endroit également qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention

Chapitre 5 6 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1 et de l'article 4, alinéa 1 ef.

Art. 31 27. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du

des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.

Article 31

L'article 31 abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et part, l'Archevêché. d'autre concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1er qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1er, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.

→ Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.

la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1er, paragraphe 4, du projet de loi? Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.	
	Art. 28. À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.
	→ Ajout de l'article 1er, paragraphe 4 selon les recommandations du CE. Art. 29. Par dérogation à l'article 1er, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental,

bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. → Ajout de l'ancien article 29 (article 23bis modificatif) selon les recommandations du CE. → Adaptation des références aux articles du présent texte. Article 32 Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux repris dans la réserve de suppléants de sont, à leur demande, repris dans la réserve de Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du l'enseignement fondamental prévue à la section suppléants de l'enseignement fondamental 10 juillet 1998 portant approbation de la prévue à la section 1ère du chapitre 2 et restent 1ère du chapitre 2 et restent classés au même Convention du 31 octobre 1997 entre le grade et échelon atteints au moment de leur classés au même grade et échelon atteints au Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique moment de leur reprise dans le tableau de d'autre part, concernant l'organisation de « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée l'enseignement religieux dans l'enseignement le régime des traitements des fonctionnaires de du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements primaire. l'État. Les avancements ultérieurs sont des fonctionnaires de l'État. Les avancements subordonnés aux dispositions de l'article 56, ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du fixant le régime des traitements et les conditions 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et et modalités d'avancement des fonctionnaires de les conditions et modalités d'avancement des Article 32 ľÉtat. fonctionnaires de l'État. La disposition sous revue, qui concerne « deux Modifications apportées selon coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans recommandations du CE afin de contrer la réserve de suppléants de l'enseignement l'opposition formelle prononcée. fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 26, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix auxdites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des

	règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur encontre. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi 19. En sus, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'État et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article 32 comme suit: « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris ».	
Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».	Article 33 L'article sous avis introduit l'intitulé de citation de la loi en projet. Il y a lieu de l'adapter pour lire : « Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». Article 33 L'article 33 prévoit un intitulé de citation pour la future loi. La disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.	Art. 33 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». → Modifications apportées selon les recommandations du CE.
Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.	Article 34 L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit : « Art. 34. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception	Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. → Supprimé car l'ajout d'un certificat de

¹⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1^{er} octobre 2010, n°57/10 (Mémorial A - 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de <u>l'année</u> scolaire 2017/2018 ».

Article 34

Cette disposition, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'État part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 11, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'État insiste. sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

- formation équivalent permet de prendre en compte les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 et respecte ainsi les objections du CE.
- → Entrée en vigueur de droit commun permet aux agents de participer à la procédure d'affectation des chargés de cours de la réserve de suppléants.

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges Service des Commissions

Tél: +352 466 966 341 Fax: +352 466 966 309 Courriel: jmerges@chd.lu Monsieur le Président du Conseil d'Etat 5, rue Sigefroi L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 24 mai 2017

Concerne: 7074 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire : 6. la loi modifiée du 29 iuin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance : 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique; 18. la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 24 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observations générales d'ordre légistique (subdivision des articles, subdivision en points suivis du symbole « ° », insertion d'un point distinct pour chaque disposition modificative, restructuration du libellé des dispositions, réagencement du libellé des renvois aux dispositions à modifier) ;
- intitulé (redressement d'erreurs matérielles, citation correcte de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS));
- article I^{er} nouveau (article II initial, restructuration du dispositif, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article I^{er}, point 25 nouveau (article II, paragraphe 22 initial; proposition de texte);
- article I^{er}, point 29 nouveau (article II, paragraphe 26 initial; proposition de texte);
- article l^{er}, point 30 nouveau (article II, paragraphe 27 initial; proposition de texte, rédaction des nombres en toutes lettres);
- article I^{er}, point 31 nouveau (article II, paragraphe 28 initial; suppression du tiret, conjugaison, rédaction des nombres en toutes lettres);
- article I^{er}, point 32 nouveau (article II, paragraphe 29 initial; propositions de texte);
- article II nouveau (article III initial, restructuration du dispositif, redressement d'erreurs matérielles) :
- article II, point 1 nouveau (article III, paragraphe 1^{er} initial; proposition de texte);
- article II, point 6 nouveau (article III, paragraphe 6 initial; subdivision du sous-point a en trois sous-points distincts, insertion d'un point 7 nouveau, renumérotation des points suivants);
- article II, point 10 nouveau (article III, paragraphe 9 initial; propositions de texte);
- article II, point 15 nouveau (article III, paragraphe 14 initial; subdivision et insertion d'un point 16 nouveau, renumérotation des points suivants);
- article II, point 22 nouveau (article III, paragraphe 20 initial; proposition de texte);
- article II, point 23 nouveau (article III, paragraphe 21 initial; suppression de la deuxième phrase et insertion d'un point 24 nouveau, renumérotation des points suivants);
- article II, point 28 nouveau (article III, paragraphe 25 initial; suppression du bout de phrase « et les articles 45, 45*ter*, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés »; insertion d'un point 29 nouveau);
- article III nouveau (article IV initial; redressement d'erreurs matérielles, remplacement du mot « une » par le terme « la » au point 6);
- article VII nouveau (article VIII initial, redressement d'erreurs matérielles) ;
- article VIII nouveau (article IX initial; citation correcte de l'intitulé de la loi à modifier);

- article X nouveau (article XI initial; subdivision du point 7, sous-point b, en deux souspoints distincts, suppression du point 9);
- article XII nouveau (article XIII initial; redressement d'une erreur matérielle);
- article XIII nouveau (article XIV initial; suppression du point 1 ainsi que des points 3 à 6 initiaux, reformulation de l'alinéa 2 initial);
- article XV nouveau (article XVI initial; redressement de deux erreurs matérielles);
- article XVI nouveau (article XVII initial; redressement d'une erreur matérielle).

b) Commentaire concernant l'article XXI initial

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article XXI initial portant introduction d'un intitulé de citation pour la présente loi en projet. La Haute Corporation estime que, si elle est suivie en ses observations à l'endroit de l'article ler initial, selon lesquelles les dispositions autonomes sont à intégrer dans un nouvel article 1 bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le projet sous rubrique prendra un caractère purement modificatif. Le Conseil d'Etat considère que l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs.

La Commission tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article l^{er} initial, qui sera intégré sous forme d'un article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée (cf. amendements 1 et 3 *infra*). Néanmoins, la Commission estime qu'il est utile de maintenir l'article XXI initial, devenu l'article XX nouveau, portant introduction d'un intitulé de citation, ceci afin de souligner les objectifs et la portée de la loi en projet.

*

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article ler initial

L'article ler est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est guère recommandable d'aborder dans un même article des sujets très variés, et propose dès lors d'insérer les dispositions de l'article ler initial sous un nouvel article 1*bis* à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les dispositions de l'article I^{er} initial sont reprises au point 5 nouveau de l'article I^{er} nouveau, qui prévoit l'insertion d'un article 1*bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée (cf. amendement 3 ci-dessous).

Suite à la suppression de l'article le initial, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 2 concernant l'article ler, point 4 nouveau (article II, paragraphe 2 initial)

Le point 4 de l'article ler est amendé comme suit :

- « <u>(2)</u> <u>4°</u> A l'article 1^{er} de la loi de 2004, <u>le point</u> <u>la lettre</u> d est supprimé<u>e</u> et <u>la numérotation des points qui suivent, adaptée. <u>L</u> <u>l'article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés <u>une lettre libellée</u> comme suit:</u></u>
- « <u>e. "élève à besoins éducatifs spécifiques": élève qui en raison de ses</u> particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut <u>atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;</u>
- f. "élève à besoins éducatifs particuliers": élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- g. « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe sous rubrique introduit deux nouvelles définitions, à savoir celle de l'« élève à besoins éducatifs spécifiques » et celle de l'« élève à besoins éducatifs particuliers ». A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date du 28 février 2017 relatif au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental, plus particulièrement à l'égard de l'article 1^{er}, point 5. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande avec insistance à ce que, dans le projet de loi sous rubrique, il soit tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi précité 7104 (doc. parl. 7104³), afin que les terminologies utilisées dans les deux projets de loi soient concordantes et qu'il y ait un suivi logique entre l'enseignement fondamental et secondaire.

Conformément à la demande formulée par la Haute Corporation, il est insérée une lettre g à l'article 1^{er} de la modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, reprenant la définition de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques telle qu'insérée au projet de loi 7104 concernant l'enseignement fondamental.

*

Amendement 3 concernant l'article ler, point 5 nouveau

A la suite du point 4 de l'article le nouveau, il est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

- « <u>5° A la suite de l'article 1^{er} de la loi de 2004, il est inséré un article 1*bis* libellé comme suit :</u>
- « <u>Art.</u> <u>ler 1bis.</u> (1) <u>L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement</u> fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:

- 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re}, appelées aussi classe de 7^e, classe de 6^e, classe de 5^e, classe de 4^e, classe de 3^e, classe de 2^e et classe de 1^{re}, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

<u>Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».</u>

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1er au paragraphe 1er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement. La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article le initial aborde des sujets très variés qui ne seront pas intégrés dans des lois actuellement en vigueur. Les auteurs entendent ainsi conférer à la disposition sous avis un caractère autonome.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'une telle approche n'est guère recommandable, attendu que les sujets abordés font d'ores et déjà partie soit de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire), soit de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Dès lors, le Conseil d'Etat propose d'insérer les dispositions de l'article le initial sous un nouvel article 1 bis à créer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, étant donné que ce texte concernera tous les enseignements offerts dans l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental.

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par la Haute Corporation.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau, les points subséquents de l'article le sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article ler, point 8 nouveau (article II, paragraphe 5 initial)

Le point 8 de l'article ler est amendé comme suit :

- « (5) 8° A la suite de l'article 3*bis* de la loi de 2004, il est inséré un article 3*ter* libellé comme suit:
- « Art. 3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

4. 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;

- <u>2.</u> <u>2°</u> l'encadrement des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins <u>éducatifs</u> spécifiques <u>ou particuliers</u>;
- 3. 3° l'assistance psycho-social psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;
- <u>4.</u> <u>4°</u> l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2<u>. tel que</u> modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation;
- 5. 5° la coopération avec les parents d'élèves;
- 6. 6° l'intégration des technologies de l'information et de communication;
- 7. 7° l'offre périscolaire.

A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. » »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins spécifiques ou particuliers » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 3*ter* nouveau de la loi modifiée du 25 juin 2005 précitée, tel que proposé au point 8 de l'article ler du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, il est donné suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

*

Amendement 5 concernant l'article ler, point 10 nouveau (article II, paragraphe 7 initial)

Le point 10 de l'article ler est amendé comme suit :

- « (7) 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- <u>4. a)</u> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».
- 2. b) Dans A la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes à objectifs spéciaux ».
- <u>3.</u> c) Au <u>4º quatrième</u> tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques ».
- 4. d) Le texte actuel formera le paragraphe 1er.
- <u>5. e)</u> Sont ajoutés les paragraphes <u>2, 3, 4, 5, 6 et 7</u> <u>2 à 6</u> rédigés comme suit:
- « (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (6) (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (7) (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
- a. 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
- b. 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- e. 3° démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- d. 4° se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sousgroupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sousgroupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. » »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques » par ceux d'« enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques » à l'article 9 de la loi modifiée du 25 juin 2005 précitée, tel que proposé au point 10 de l'article ler du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, la Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

Amendement 6 concernant l'article ler, point 11 nouveau (article II, paragraphe 8 initial)

Le point 11 de l'article le est amendé comme suit :

« (8) 11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:

- « <u>Art. 14.</u> Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire</u>
- (1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire</u> puisse:
- <u>a.</u> <u>1°</u> soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- \underline{b} . $\underline{2}^{\circ}$ soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations:
- (2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire ment grand-ducal concernant les règles de conduite.

L'appui consiste en:

- <u>a.</u> <u>1°</u> des mesures de remédiation ou d'approfondissement<u>s</u> individualisées, organisées au lycée;
- <u>b.</u> <u>2°</u> la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- e. 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;
- <u>d.</u> <u>4°</u> des études surveillées au lycée;
- e. 5° des travaux à réaliser à domicile.
- Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.
- (3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:
- <u>a.</u> <u>1°</u> la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- b. 2° l'inscription à des études surveillées.
- L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.
- (4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4°. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage.
- Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.
- (5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée du 25 juin 2004, vise à fixer les mesures nécessaires pour venir en aide à l' « élève en difficulté ». Le Conseil d'Etat constate que la loi précitée du 25 juin 2004 ne contient pas une définition de ce terme ni dans sa version actuellement en vigueur ni dans sa future version modifiée par le texte sous rubrique. Si les élèves « en difficulté » sont ceux visés par les deux concepts que le projet de loi sous rubrique introduit sous l'article ler, point 4 nouveau du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat insiste à voir respecter une identité des notions employées dans le projet de loi sous rubrique avec celles employées dans les lois relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire.

Suite aux observations de la Haute Corporation, il est proposé de remplacer la notion d' « élève en difficulté » par celle d' « élève dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire. » Le présent amendement vise

également à tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 7 concernant l'article ler, point 12 nouveau (article II, paragraphe 9 initial)

Le point 12 de l'article le est amendé comme suit :

- « (9) 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, illest sont insérés deux articles 14 bis et 14 ter libellés comme suit:
- « Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire
- (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:
- 1. 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;
- 2. 2º un psychologue du lycée;
- 3. 3° un autre membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire:
- <u>4°</u> un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service <u>d'accompagnement et de psychologie scolaire</u> <u>psycho-social et d'accompagnement scolaires</u>;
- <u>5.</u> <u>5°</u> le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6. 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;
- 7 y un représentant de l'Education différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

- Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.
- (2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de <u>l'élève</u> <u>d'enfants ou de jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>ou à besoins éducatifs particuliers:</u>

La commission d'inclusion scolaire <u>de l'enseignement secondaire</u> fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins <u>le diagnostic</u> <u>l'évaluation</u> des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>et des élèves à besoins</u> <u>éducatifs particuliers</u>.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la

direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques eu particuliers.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 14*bis*, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, une incohérence au niveau de l'emploi de la forme abrégée relative à la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value de l'introduction d'une forme abrégée pour le terme de commission d'inclusion. Si les auteurs décident d'employer une forme abrégée pour la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat demande d'employer celle-ci de manière uniforme à travers le dispositif sous rubrique.

Suite à cette observation, il est proposé de renoncer à l'introduction d'une forme abrégée et d'employer dans l'intégralité du texte les termes « commission d'inclusion de l'enseignement secondaire ».

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ».

Par analogie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 13 de l'article II initial, devenu le point 16 de l'article I^{er} nouveau, il est proposé de remplacer les termes « service d'accompagnement et de psychologie scolaire » par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires », notamment en vue de respecter la terminologie utilisée dans le projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

La Commission fait siennes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat ainsi que la recommandation de la Haute Corporation relative au remplacement du terme « diagnostic » par le mot « évaluation » à l'article 14*bis* en projet.

*

Amendement 8 concernant l'article ler, point 14 nouveau (article II, paragraphe 11 initial)

Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article ler, point 14, est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat signale que les lycées, étant dépourvus de la personnalité juridique propre, ne peuvent pas être partie à un contrat et propose partant de procéder à la suppression de la disposition prévoyant la conclusion de conventions par des lycées.

Conformément à cette proposition, le dernier alinéa de l'article 16 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article ler, point 14, est supprimé.

*

Amendement 9 concernant l'article ler, point 15 nouveau (article II, paragraphe 12 initial)

Le point 15 de l'article ler est amendé comme suit :

- « (12) 15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:
- « Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du <u>Ss</u>ervice psycho-social et d'accompagnement scolaire<u>s</u> du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un <u>élève</u> <u>enfant ou jeune</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>ou particuliers</u>. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du <u>Ss</u>ervice socio-éducatif du lycée, un membre du <u>Ss</u>ervice de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. »
- b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:
- « Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »
- c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots « il délibère sur » sont remplacés par les mots « il surveille ». <u>Le dernier tiret est supprimé.</u>
- d) Le dernier tiret est supprimé.
- <u>e)</u> <u>e)</u> A l'alinéa 6, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures ».
- e) f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:
- « Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:
- 1. 1° il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- 2. 2° il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
- 3. 3° il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- 4. 4° il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »
- <u>f)</u> <u>q)</u> A l'<u>ancien</u> alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle ». »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer les termes « élève à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers » par ceux d' « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ».

Par ailleurs, la Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 mars 2017.

*

Amendement 10 concernant l'article ler, point 16 nouveau (article II, paragraphe 13 initial)

Le point 16 de l'article ler est amendé comme suit :

- « (13) 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:
- « Art. 21.– Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43*bis*.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du <u>Ss</u>ervice psycho-social et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du <u>Sservice</u> d'accompagnement et de psychologie psycho-social et d'accompagnement scolaires, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 21 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs inscrivent, à l'alinéa 5, des incompatibilités à siéger au sein du conseil de discipline pour le « parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs d'étendre ce mécanisme d'incompatibilité au partenariat.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs se réfèrent, d'un côté, au « Service psycho-social et d'accompagnement scolaire » et, de l'autre côté, au « Service d'accompagnement et de psychologie scolaire ». S'il s'agit du même service, il y a lieu de revoir l'emploi de la dénomination aux endroits pertinents.

La Commission donne suite à cette recommandation ainsi qu'aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 11 concernant l'article ler, point 24 nouveau (article II, paragraphe 21 initial)

Le point 24 de l'article le est amendé comme suit :

- « (21) 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34 bis libellé comme suit:
- « Article Art. 34bis: La conférence nationale des élèves

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le <u>Gouvernement ministre</u> met à sa disposition, <u>dans la limite des crédits budgétaires</u>, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 34*bis* à insérer dans la loi de 2004 prévoit que « le Gouvernement » met à disposition de la conférence nationale des élèves les ressources nécessaires à son fonctionnement. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le Ministre du ressort qui sera en charge de cette mission. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agira de mettre des moyens financiers à disposition de ladite conférence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, eu égard à l'article 99 de la Constitution, de compléter l'alinéa 3 de la disposition sous avis par le bout de phrase « dans la limite des crédits budgétaires ».

La Commission fait sienne cette recommandation. Elle donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

*

Amendement 12 concernant l'article I^{er}, point 26 (article II, paragraphe 23 initial)

Le point 26 de l'article le est amendé comme suit :

- « (23) 26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « <u>Article</u> <u>Art.</u> 37.— La procédure d'inscription ».
- b) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant:
- « Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où <u>l'un de ses frères ou sœurs</u> un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. » c) L'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'<u>ancien</u> alinéa 3 devenu l'alinéa 2, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des <u>parents de l'élève</u> <u>personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève</u> ».
- e) A l'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 3, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de

l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale ».

f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note qu'à la disposition sous rubrique, visant à modifier l'article 37 de la loi précitée du 25 juin 2004, les auteurs du projet entendent accorder une priorité d'inscription à un élève dans un lycée précis, lorsque ses frères et sœurs y sont déjà inscrits. Etant donné qu'au quotidien les familles recomposées sont de plus en plus nombreuses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase « où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit » par la formule « où un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit ».

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'à la lettre d) de l'article 37 en projet, les auteurs entendent modifier le texte en vigueur de façon à se référer aux « parents de l'élève ». Ici encore et afin de tenir compte des situations familiales très diverses, le Conseil d'Etat suggère de remplacer cette référence par « personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».

Au même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la lettre f) de la disposition envisagée, alors qu'elle est parfaitement superfétatoire dans un texte de loi. Il est évident que les documents y mentionnés peuvent être remis aux parents des élèves à titre d'information, sans que pour autant cette remise de documents doive figurer dans la loi.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, tel que prévu à l'article ler, point 26 du projet de loi sous rubrique.

*

Amendement 13 concernant l'article II, point 8 nouveau (article III, paragraphe 7 initial)

Le point 8 de l'article II est amendé comme suit :

« (7) 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 4. (1) <u>«</u> La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.

La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.

La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.

La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.

L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.

- (2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.
- Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.
- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.
- (4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle. » »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note, dans ses observations formulées à l'endroit de l'article III, paragraphe 10, devenu l'article II, point 11, que la disposition précitée introduit un nouvel article 6*bis* dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Etant donné que les auteurs affirment que ces classes font partie des classes inférieures du futur enseignement général, le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité de la loi, de prévoir le principe de ces classes à l'article 4 de la loi de 1990.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, et donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par la Haute Corporation.

Amendement 14 concernant l'article XVII nouveau (article XVIII initial)

L'article XVII est amendé comme suit :

« Art. XVIII XVII. A l'intitulé, à l'article 1er et à l'article 12 7 de la loi du 7 juillet 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots « et secondaire technique » sont supprimés. »

Commentaire

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat note que la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne comporte pas d'article 12. Etant donné que la seule occurrence des mots « et secondaire technique » se situe à l'article 7 de la loi précitée du 24 août 2016, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet de loi ne visent pas plutôt l'article précité.

Le présent amendement vise à redresser le renvoi opéré à l'article XVII ainsi que la date d'entrée en vigueur de la loi 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ciavant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés

Annexe:

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

<u>Les amendements parlementaires du 24 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.</u>

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 2. <u>la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;</u>
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
- 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) :
- 9. la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation;
- 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
- 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance ;
- 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
- 15. la loi <u>modifiée</u> du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- 16. la loi <u>modifiée</u> du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 17. la loi du <u>7 juillet</u> <u>24 août</u> 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
- 18. la loi du ... xxx ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Art. I^{er}. (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:

- 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7e, 6e, 5e, 4e, 3e, 2e et 1re, appelées aussi classe de 7e, classe de 6e, classe de 5e, classe de 4e, classe de 3e, classe de 2e et classe de 1re, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

<u>Les classes de 7e, 6e et 5e sont appelées "classes inférieures", les classes de 4e, 3e, 2e et 1re "classes supérieures".</u>

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est être conférée par règlement grand-ducal. Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

<u>L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.</u>

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1 er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions appelé ci-après "ministre", à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

- La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

 La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.
- Art. <u>II</u> <u>I^{er}. (1)</u> <u>1°</u> Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, appelée ci-après « la loi de 2004 », les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».
- <u>2°</u> Dans l'ensemble du texte, les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général ».
- <u>3°</u> L'intitulé est remplacé par le libellé suivant : « loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ».
- (2) 4° A l'article 1er de la loi de 2004, le point la lettre d est supprimée et la numérotation des points qui suivent, adaptée. Le l'article est complété par deux points, à la suite du point f devenu point e, libellés une lettre libellée comme suit:
- « <u>e. "élève à besoins éducatifs spécifiques": élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire;</u>
- f. "élève à besoins éducatifs particuliers": élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.
- g) « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel. »
- 5° A la suite de l'article 1^{er} de la loi de 2004, il est inséré un article 1*bis* libellé comme suit :
- « <u>Art.</u> <u>I^{er} 1 bis.</u> (1) L'enseignement secondaire fait suite à l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants:
- 1. l'enseignement secondaire classique qui prépare aux études supérieures et qui est régi par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire);
- 2. l'enseignement secondaire général qui prépare aux études supérieures et à la formation professionnelle et qui est régi par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 3. la formation professionnelle, régie par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
- L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire général comprennent chacun sept années d'études numérotées de 7°, 6°, 5°, 4°, 3°, 2° et 1°, appelées aussi classe de 7°, classe de 6°, classe de 5°, classe de 4°, classe de 3°, classe de 2° et classe de 1°, et se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

<u>Les classes de 7^e, 6^e et 5^e sont appelées « classes inférieures », les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} « classes supérieures ».</u>

(2) L'enseignement secondaire est offert dans les lycées. Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière lui est conférée par règlement grand-ducal.

Chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'Ecole de la 2^e chance. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Les horaires des leçons d'enseignement par année d'études de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général sont définis par des grilles horaires hebdomadaires structurées selon les disciplines portant chacune sur un domaine d'enseignement.

(3) L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg.

Les repas pris au restaurant scolaire sont payants. Les heures d'encadrement qu'un lycée organise en dehors de l'enseignement sont payantes. Le montant de ces contributions est fixé par règlement grand-ducal.

(4) Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'article 1er au paragraphe 1er peuvent obtenir une équivalence par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire et correspondant au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois peuvent être reconnus équivalents à celui-ci par le ministre, à charge de payer une taxe. La taxe n'est pas due si l'élève a accompli dans un lycée public du Luxembourg la classe terminale qui prépare à ce diplôme ou certificat.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires issus de pays appartenant à l'Union européenne et de pays ayant ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, ainsi que pour le baccalauréat européen, le montant de la taxe est fixé à 75 euros.

Pour les certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes étrangers de fin d'études secondaires de pays n'ayant pas ratifié la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000 et du baccalauréat international, le montant de la taxe est fixé à 125 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. » »

- (3) 6° A l'article 2 de la loi de 2004, alinéa 1er, de la loi de 2004, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
- <u>(4)</u> <u>7°</u> A l'article 3 de la loi de 2004, les mots « Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer » sont remplacés par les mots « Le directeur met en place la cellule de développement scolaire définie à l'article 36*bis* qui permet de gérer ».
- (5) 8° A la suite de l'article 3*bis* de la loi de 2004, il est inséré un article 3*ter* libellé comme suit:
- « Art. 3ter. La démarche des lycées

Les lycées assurent une démarche commune et cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

- 1. 1° l'organisation de l'appui scolaire tel que défini à l'article 14;
- $\underline{2}$ <u>2°</u> l'encadrement des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins <u>éducatifs</u> spécifiques <u>ou particuliers</u>;
- 3. 3° l'assistance psycho-social psychologique et sociale des élèves telle que définie à l'article 13;
- <u>4.</u> <u>4°</u> l'orientation des élèves, conformément à l'article 12, paragraphe 2<u>, tel que modifié par la loi du xxx ayant pour objet l'organisation de la maison de l'Orientation</u>;
- 5. 5° la coopération avec les parents d'élèves;
- <u>6.</u> <u>6°</u> l'intégration des technologies de l'information et de communication:
- 7. 7° l'offre périscolaire.
- A la rentrée scolaire, les lycées portent à la connaissance des parents et élèves leurs démarches.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les finalités de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDS. »

- (6) 9° A l'article 4 de la loi de 2004, alinéa 1er, les mots « le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées » sont remplacés par les mots: « le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ».
- (7) 10° A l'article 9 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- <u>1. a)</u> L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées ».
- 2. b) Dans A la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes à objectifs spéciaux ».
- <u>3.</u> <u>c)</u> Au <u>4º quatrième</u> tiret, les mots « des élèves affectés d'un handicap et à besoins éducatifs spéciaux » sont remplacés par les mots « des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques ».
- 4. d) Le texte actuel formera le paragraphe 1er.
- 5. e) Sont ajoutés les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 2 à 6 rédigés comme suit:
- « (2) Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, accueillant des <u>élèves</u> <u>enfants ou jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques, des élèves hospitalisés ou accueillis dans une institution spécialisée ou des jeunes ayant décroché du système éducatif.

Les élèves des classes spécialisées et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille, ou d'un chargé de direction nommé par le ministre.

Les élèves des classes spécialisées restent inscrits dans leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes. Si l'élève n'a pas été inscrit dans un lycée, les bulletins, certificats et diplômes sont émis par un lycée désigné par le ministre.

Le ministre affecte les enseignants aux classes spécialisées en collaboration avec le directeur de l'institution ou le chargé de direction.

La supervision pédagogique est exercée par un directeur ou par des directeurs de lycée désignés par le ministre.

- (3) Les classes à objectifs spéciaux et les classes spécialisées peuvent accueillir des élèves de l'enseignement fondamental âgés d'au moins 12 ans qui y sont orientés avec l'accord de la commission médico-psycho-pédagogique nationale et des parents.
- (4) Le rythme de l'enseignement des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées est adapté aux capacités et besoins des élèves, sur la décision des enseignants avec l'accord du directeur de l'institution ou du chargé de direction.
- (6) (5) Dans l'intérêt de l'organisation des classes à objectifs spéciaux et des classes spécialisées, l'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des personnes de droit public ou privé.
- (7) (6) Le cadre du personnel des lycées et classes spécialisées de l'enseignement secondaire pour les classes à régime linguistique spécifique et des classes de réintégration peut être complété par des employés enseignants et socio-éducatifs suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:
- a. 1° avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays européen;
- <u>b.</u> <u>2°</u> se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante;
- $\underline{\mathbf{e}}$ $\underline{\mathbf{3}}^{\circ}$ démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et
- <u>d.</u> <u>4°</u> se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi <u>modifiée</u> du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi <u>modifiée</u> du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »

- (8) 11° L'article 14 de la loi de 2004 est remplacé par le texte suivant:
- « <u>Art. 14.</u> Les objectifs et les mesures de l'encadrement de l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire.</u>
- (1) Le directeur du lycée prend les mesures nécessaires pour que l'élève <u>en difficulté</u> <u>dont les résultats scolaires risquent de compromettre la réussite en fin d'année scolaire puisse:</u>
- <u>a.</u> <u>1°</u> soit réaliser les objectifs prévus par les programmes en bénéficiant de mesures d'appui ou d'aménagements raisonnables;
- \underline{b} . $\underline{2}^{\circ}$ soit réaliser une partie des objectifs prévus, par un plan individualisé permettant l'accès à certaines formations; $\underline{\cdot}$
- (2) L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire ment grand-ducal concernant les règles de conduite. L'appui consiste en:
- \underline{a} , $\underline{1}^{\circ}$ des mesures de remédiation ou d'approfondissements individualisées, organisées au lycée;
- b. 2° la participation à des cours de remédiation, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- e. 3° la participation à des cours de méthodes d'apprentissage;
- d. 4° des études surveillées au lycée;
- e. 5° des travaux à réaliser à domicile.

Le conseil de classe peut autoriser l'élève à remplacer l'appui obligatoire par des activités pédagogiques extrascolaires.

- (3) L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:
- a. 1° la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- b. 2° l'inscription à des études surveillées.
- L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.
- (4) Un élève des classes supérieures peut être chargé, à sa demande, par le directeur de mesures d'appui scolaire et personnel en tant que parrain d'un élève des classes inférieures ou de la classe de 4^e. Le directeur désigne un enseignant appelé à superviser le parrainage. Cette mesure d'appui de la part d'un élève parrain est inscrite à son bulletin et le complément au diplôme de fin d'études secondaires si le conseil de classe, ou la commission d'examen sur proposition du conseil de classe, le décide.
- (5) Un règlement grand-ducal précise l'offre de mesures d'appui scolaire. »
- (9) 12° A la suite de l'article 14 de la loi de 2004, <u>il-est</u> sont insérés deux articles 14*bi*s et 14*ter* libellés comme suit:
- « Art. 14bis. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire
- (1) Il est créé dans chaque lycée une commission d'inclusion scolaire, appelée commission d'inclusion de l'enseignement secondaire, comprenant les membres suivants, nommés par le ministre:
- 4. 1° un membre de la direction, proposé par le directeur;
- 2. 2° un psychologue du lycée;
- $\underline{3\cdot}$ $\underline{3^\circ}$ un $\underline{\text{autre}}$ membre du personnel enseignant ou socio-éducatif du lycée comme secrétaire;
- <u>4.</u> <u>4°</u> un assistant social du lycée ou, à défaut, un membre du service <u>d'accompagnement</u> <u>et de psychologie scolaire</u> <u>psycho-social et d'accompagnement scolaires</u>;
- <u>5.</u> <u>5°</u> le médecin scolaire ou son délégué, nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6. 6° deux enseignants nommés sur proposition du directeur du lycée;
- 7.7° un représentant de l'Education différenciée.

Le ministre charge le membre de la direction de la présidence.

- Le président peut inviter un ou plusieurs experts à assister à ses séances.
- (2) La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge de <u>l'élève</u> <u>d'enfants ou de jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>ou à besoins éducatifs</u> <u>particuliers:</u>

La commission d'inclusion scolaire <u>de l'enseignement secondaire</u> fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins <u>le diagnostic</u> <u>l'évaluation</u> des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des <u>élèves</u> <u>enfants ou</u> <u>jeunes</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>et des élèves à besoins éducatifs particuliers</u>.

(3) Pour chaque élève orienté vers la voie de préparation sans avoir passé deux années au quatrième cycle de l'école fondamentale, le directeur ou un membre de la direction délégué par le directeur invite le régent de l'élève et le titulaire de l'enseignement fondamental concerné à une réunion. Si les parents le souhaitent, un psychologue du lycée assiste à la réunion et, le cas échéant, soumet l'élève à des tests afin d'établir ou de préciser ses besoins éducatifs spécifiques <u>ou particuliers</u>.

Cette réunion a lieu au premier trimestre de la scolarisation de l'élève au lycée. Le directeur ou un membre de la direction désigné comme délégué y obtient les informations utiles concernant l'élève et peut décider de saisir la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire du lycée.

Art. 14ter. Le plan de formation individualisé

Si la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée constate que l'élève ne peut pas suivre le rythme scolaire nécessaire dans sa voie de formation malgré l'encadrement et l'appui, elle propose un plan de formation individualisé.

L'objectif du plan de formation individualisé est d'identifier les disciplines et compétences qui correspondent aux capacités de l'élève.

Une réorientation partielle ou totale vers d'autres voies de formation ou des classes spécialisées peut faire partie du plan de formation individualisé.

Le plan de formation individualisé est adopté, de commun accord, entre la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire et les parents. »

(10) 13° A l'article 15, alinéa 3, de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant:

« Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. ».

(11) 14° L'article 16 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 16. Les activités périscolaires

Chaque lycée offre un encadrement périscolaire. L'encadrement périscolaire comprend des activités d'apprentissage, culturelles et sportives, et des activités visant à faire connaître à l'élève les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Cet encadrement est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.

La participation aux activités périscolaires est facultative. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.

Un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

<u>Pour organiser l'encadrement périscolaire, le lycée peut conclure des conventions avec des personnes ou organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers.</u> »

- (12) 15° A l'article 20 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) la deuxième phrase de l'alinéa 2 est remplacée comme suit:
- « Il s'adjoint, avec voix consultative, un membre du <u>Sservice</u> psycho-social et d'accompagnement scolaire<u>s</u> du lycée et, le cas échéant, un membre du service chargé de l'assistance en classe d'un <u>élève</u> <u>enfant ou jeune</u> à besoins éducatifs spécifiques <u>ou particuliers</u>. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du <u>Sservice</u> socio-éducatif du lycée, un membre du <u>Sservice</u> de la médecine scolaire ou un membre de la cellule d'orientation. »
- b) L'alinéa 2 est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

- « Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »
- c) A l'alinéa 3, troisième tiret, les mots « il délibère sur » sont remplacés par les mots « il surveille ». Le dernier tiret est supprimé.
- d) Le dernier tiret est supprimé.
- <u>e</u>) A l'alinéa 6, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures ».
- e) f) Après l'alinéa 6, il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:
- « Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque le conseil de classe restreint et le préside. Il peut y inviter d'autres membres du conseil de classe. Le conseil de classe restreint a les attributions suivantes:
- 1. il se concerte sur la mise en œuvre des enseignements;
- 2. il suit les progrès des élèves et les informe sur les progrès réalisés;
- 3. il surveille l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- 4. il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires. »
- <u>f)</u> <u>g)</u> A l'<u>ancien</u> alinéa 7, devenu l'alinéa 8, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « délégués des classes supérieures ou de la formation professionnelle ». »

(13) 16° L'article 21 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi de l'élève conformément aux dispositions des articles 43 et 43 bis.

Le conseil de discipline est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée, d'un membre du <u>Sservice</u> psychosocial et d'accompagnement scolaires et d'un représentant des parents.

Pour chaque membre de la direction et pour le membre du <u>Sservice</u> <u>d'accompagnement et de psychologie</u> <u>psycho-social et d'accompagnement</u> scolaire<u>s</u>, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence.

Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée.

Le représentant des parents et son suppléant sont désignés par une assemblée générale des parents convoquée par le directeur. Le mandat des membres porte sur un terme de trois ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, les partenaires liés au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats aux parents ou alliés de l'élève jusqu'au quatrième degré inclus.

(14) 17° L'article 23 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 23. La gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers.

La gestion porte sur l'infrastructure et l'équipement des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers, ainsi que sur le matériel qui y est entreposé.

Il est de la responsabilité des gestionnaires de signaler sans délai et par écrit au directeur et au délégué à la sécurité, prévu par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, tout dégât et toute situation non conforme à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique et à la loi modifiée du 10 juin

1999 relative aux établissements classés, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires du comité de sécurité. »

(15) 18° A la suite de l'article 25 de la loi de 2004, il est inséré un article 25 bis libellé comme suit:

« Article Art. 25bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal.

Le ministre met à la disposition du collège ou des collèges de l'enseignement secondaire un secrétaire administratif. »

(16) 19° L'article 27 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Article 27 Art. 27. L'attaché à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

L'attaché à la direction peut, en tant que délégué du directeur, assurer le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée.

L'attaché à la direction est membre du personnel du lycée <u>et</u> nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. »

(17) 20° A la suite de l'article 28 de la loi de 2004, il est inséré un article 28 bis libellé comme suit:

« Article Art. 28bis. - Le Service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un <u>Sservice</u> socio-éducatif placé sous l'autorité du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le <u>Sservice</u> psycho-social et d'accompagnement scolaires ou comme partie intégrante de ce service.

Les missions suivantes incombent au service:

- <u>4.</u> <u>1°</u> développer les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets socioéducatifs en étroite collaboration avec les enseignants <u>;</u>
- <u>2.</u> <u>2°</u> organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées;
- 3. 3° prévenir le décrochage scolaire;
- 4. 4° prévenir la violence et les conflits;
- 5. 5° assister les élèves en difficulté.

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent. »

- (18) 21° A l'article 29 de la loi de 2004, entre le <u>2e et le 3e</u> deuxième et le troisième tiret, il est inséré le tiret suivant:
- « proposer des ouvrages dans les langues les plus utilisées par les élèves; »
- (19) 22° L'article 32 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit: « L'hébergement à l'internat est payant. Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'encadrement des élèves hébergés à l'internat, le fonctionnement de l'internat et le montant de la contribution due pour l'hébergement d'un élève à l'internat. »
- (20) 23° A l'article 34 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) A l'alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents » sont remplacés par les mots « auprès du comité des parents et du comité de la conférence du lycée ».

- b) Il est inséré un nouvel alinéa entre les 1er et <u>le</u> 2<u>e</u> <u>alinéa. Le nouvel alinéa est</u> libellé comme suit:
- « Le directeur met à la disposition du comité des élèves une salle pour ses réunions et le matériel nécessaire à l'information des élèves du lycée. Il désigne un accompagnateur du comité des élèves choisi parmi le personnel du lycée. »
- (21) 24° Suite à l'article 34 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit:
- « Article Art. 34bis. La conférence nationale des élèves
- Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves d'un lycée.

La conférence nationale des élèves a pour mission de représenter les élèves et les comités des élèves auprès du ministre, d'émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves et de créer des commissions spéciales consultatives.

Afin d'assurer que la conférence nationale des élèves puisse travailler de façon autonome et indépendante, le <u>Gouvernement ministre</u> met à sa disposition, <u>dans la limite des crédits budgétaires</u>, les ressources nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement de la conférence nationale des élèves. »

(22) 25° A l'article 35 de la loi de 2004 sont ajoutés deux nouveaux alinéas à la fin, libellés comme suit:

« Lors de votes à l'assemblée générale des parents d'élèves d'un lycée, chaque parent d'un ou plusieurs enfants scolarisés au lycée dispose d'une voix. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection des membres du comité des parents d'élèves: eElle désigne le représentant au conseil de discipline et son suppléant. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du fonctionnement du comité des parents d'élèves. »

- (23) 26° A l'article 37 de la loi de 2004 sont apportées les modifications suivantes:
- a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Article Art. 37. La procédure d'inscription ».
- b) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant:
- « Dans les limites des capacités d'accueil, l'élève admis à une classe inférieure de l'enseignement secondaire est inscrit en priorité à un lycée situé à proximité du lieu de résidence. L'élève bénéficie d'une priorité d'inscription dans un lycée où <u>l'un de ses frères eu sœurs</u> un autre enfant faisant partie du même ménage est inscrit. »
- c) L'alinéa 2 est supprimé.
- d) A l'<u>ancien</u> alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « Suite à la demande de l'élève » sont remplacés par ceux de « Suite à la demande des <u>parents de l'élève</u> <u>personnes investies</u> de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ».
- e) A l'ancien alinéa 4, devenu l'alinéa 3, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale ».
- f) Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:
- « En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil et la charte scolaire du lycée. »
- (24) 27° A l'article 38 de la loi de 2004, les mots « règlement de discipline et d'ordre intérieur » sont remplacés par ceux de « règlement grand-ducal concernant la conduite ».

(25) 28° A la suite de l'article 40 de la loi de 2004, il est inséré un nouvel article 40 bis libellé comme suit:

« Art. 40bis. L'accès au lycée

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée, aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi et aux personnes y autorisées par le directeur du lycée. »

(26) 29° L'intitulé du chapitre 11 et l'article 41 de la loi de 2004 sont remplacés par le libellé suivant:

« Chapitre 11. - Les règles de conduite

Art. 41. La communauté scolaire

La communauté scolaire comprend le directeur <u>ainsi que</u>, les membres du personnel du lycée se trouvant sous l'autorité hiérarchique du directeur <u>et</u>, les élèves <u>ainsi que leurs</u> <u>et les</u> parents.

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt de l'élève.

Tout événement grave touchant à l'ordre, à la discipline ou à la sécurité de la communauté, et tout acte de violence doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur ou de son délégué. Celui-ci peut confisquer tout objet qu'il estime dangereux.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée met en œuvre des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur. »

(27) 30° L'article 42 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 42. Les mesures éducatives

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives qui doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

- (1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance:
- 1. 1° le rappel à l'ordre ou le blâme;
- 2. 2° le travail d'intérêt pédagogique;
- 3. 3° l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate;
- <u>4.</u> <u>4°</u> la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant;
- <u>5.</u> <u>5°</u> la confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours. L'objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau.
- (2) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur <u>qui peut prendre</u> <u>l'avis du</u>, <u>le</u> conseil de classe <u>demandé en son avis</u>:
- 4. 1° une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement;
- 2 2° le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement;
- <u>3.</u> <u>3°</u> l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Pour l'élève mineur, elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.
- (3) La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre motivée, à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur et, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées.
- (4) Les mesures éducatives sont prises suite aux manquements suivants:
- <u>1.</u> <u>1°</u> les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire;
- 2. 2° le refus d'obéissance;

- 3. 3° le refus d'assister aux cours ou de composer;
- <u>4.</u> <u>4°</u> l'absence injustifiée des cours durant au plus <u>60</u> <u>soixante</u> leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus <u>30</u> <u>trente</u> leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués;
- 5. 5° la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés;
- 6. 6º la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée;
- 7 ja consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte;
- 8. 8° la fraude;
- 9. 9° l'incitation au désordre ou à un manquement;
- <u>10.</u> <u>10°</u> l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur:
- 41. 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi.
- (5) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le <u>Sservice</u> psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur en sont informés par écrit.

L'élève et les parents de l'élève mineur sont tenus de s'y présenter. »

(28) 31° L'article 43 de la loi de 2004 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 43. – La mesure disciplinaire du renvoi

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi à l'encontre d'un élève. Au cas où le conseil de discipline ne prononcerait pas le renvoi, il <u>pourra</u> <u>peut</u> décider une des mesures éducatives prévues à l'article 42. Lors de cette décision, il est tenu compte de la gravité du manquement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés.

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi pour les faits suivants:

- <u>4.</u> <u>1°</u> les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- 2. 2° l'insulte grave;
- <u>3.</u> <u>3°</u> l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire;
- 4. 4° l'atteinte aux bonnes mœurs;
- 5. 5° le port d'armes;
- <u>6.</u> <u>6°</u> les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le sexe ou l'identité du genre, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion;
- 7. 7° le harcèlement moral ou sexuel;
- 8. 8° la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers:
- 9. 9° le vol dans l'enceinte du lycée ou lors d'un déplacement scolaire ou d'une activité périscolaire:
- 10. 10° le faux en écriture, la falsification de documents;
- 11. 11° le refus d'observer les mesures de sécurité;
- <u>12.</u> <u>12°</u> le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte;
- 13. 13° la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés:
- <u>14.</u> <u>14°</u> la détention ou la consommation ou le trafic, dans l'enceinte du lycée, de stupéfiants prohibés:
- $\underline{45.}$ $\underline{15^\circ}$ l'absence injustifiée des cours durant plus de $\underline{60}$ soixante leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de $\underline{30}$ trente leçons pour les élèves des classes concomitantes;
- $\underline{46.}$ $\underline{16^\circ}$ trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi est possible.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur ainsi que, le cas échéant, au patron formateur et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi mentionne les voies de recours. »

(29) 32° A la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles 43*bis*, 43*ter*, 43*quater* et 43*quinquies* libellés comme suit:

- « Art. 43bis. La procédure disciplinaire
- (1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:

- 4. 1° par lettre recommandée l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents;
- 2. 2° le régent de la classe de l'élève;
- 3. 3° le cas échéant, la personne de référence;
- <u>4.</u> <u>4°</u> le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale;
- <u>5.</u> <u>5°</u> toute personne susceptible d'éclairer le conseil de discipline sur la situation de l'élève ou sur les faits reprochés à l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit est joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

(2) Le conseil de discipline <u>ne</u> peut <u>pas</u> délibérer si <u>au</u> plus <u>d'</u>un des membres <u>n'est pas</u> présent est absent. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève ou les parents de l'élève mineur ont le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève ou des parents de l'élève mineur <u>sauf cas de force majeure</u> ou d'autres personnes convoquées, sauf cas de force majeure.

A la fin de la séance, le conseil <u>de discipline</u> se retire pour délibérer. Les décisions du conseil <u>de discipline</u> sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage, la voix du président l'emporte. Il est dressé un rapport des décisions prises.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

Art. 43ter. Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur, avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 43 quater. - Le recours en matière disciplinaire

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours instituée par le

ministre en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. Ils peuvent demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission <u>de recours</u> si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré ou s'il a siégé au conseil de discipline ayant renvoyé l'élève.

La commission <u>de recours</u> convoque et entend la personne ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission <u>de recours</u> le juge nécessaire. Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et entend le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission <u>de recours</u> statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 43quinquies. - Les écoles privées

Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées qui bénéficient d'une autorisation de fonctionnement délivrée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

- Art. III II. (1) 1° Dans l'ensemble du texte de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, appelée ci-après « loi de 1990 », sont apportées les modifications suivantes :
- <u>a)</u> les mots « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire général » $_{\overline{2}}$;
- <u>b)</u> Les mots « branche » ou « branches » sont respectivement remplacés par les mots « discipline » et « disciplines ».
- (2) 2° L'intitulé de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ».
- (3) 3° L'intitulé du chapitre le de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « Chapitre le l'enseignement secondaire général ».
- (4) 4° L'article 2 de la loi de 1990 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:
- « L'enseignement secondaire général comprend les classes inférieures de trois années d'études complétées par les classes d'initiation professionnelle, ainsi que les classes supérieures de quatre années d'études. »
- b) L'alinéa 2 est supprimé.
- (5) 5° L'article 2bis de la loi de 1990 est abrogé.

- (6) 6° Le point B du Chapitre ler de la loi de 1990 intitulé « B. Le cycle inférieur » est remplacé par le libellé suivant: « B. Les classes inférieures ». et l'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, le liminaire s'écrit: « Les classes inférieures ont pour objectif » ;
- b) et le 3e troisième tiret est supprimé. ;
- c) Au second tiret, les mots « dans les différents régimes du cycle moyen » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle ».
- b) d) L'article est complété par les alinéas suivants:
- « L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.
- L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts. »
- 7° L'article 3 de la loi de 1990 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1er, le liminaire s'écrit: « Les classes inférieures ont pour objectif »;.
- b) et lLe 3e troisième tiret est supprimé.
- c) Au second tiret, les mots « dans les différents régimes du cycle moyen » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures et dans la formation professionnelle ».
- b) d) L'article est complété par les alinéas suivants:
- « L'enseignement aux classes inférieures est organisé en deux voies: la voie d'orientation et la voie de préparation.
- L'élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts. »
- (7) 8° L'article 4 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
- <u>« Art. 4.</u> (1) <u>«</u> La voie d'orientation comprend la septième d'observation, la sixième d'orientation et la cinquième de détermination.
- La septième d'observation assure aux élèves une formation de base polyvalente et approfondit les connaissances acquises antérieurement.
- La sixième d'orientation approfondit la formation de base polyvalente et prépare les orientations scolaires et professionnelles futures.
- La cinquième de détermination prépare respectivement l'accès à la formation professionnelle et la poursuite des études dans les classes supérieures. Elle peut être organisée sous forme de cinquième d'adaptation pour les élèves en provenance de la voie de préparation.
- L'enseignement en langues et en mathématiques en sixième d'orientation et cinquième de détermination est organisé par des cours de base et des cours avancés.
- (2) La voie de préparation a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur à la voie d'orientation ou à la formation professionnelle.
- Ces finalités nécessitent la mise en œuvre de modèles pédagogiques différenciés, adaptés à la population des élèves, fondés sur des méthodes d'enseignement et d'encadrement spécifiques.
- (3) Des cours d'appui peuvent être organisés pour assurer la perméabilité entre les voies pédagogiques.
- (4) Les classes d'initiation professionnelle accueillent des élèves mineurs qui, au terme de la voie d'orientation ou de la voie de préparation, ne peuvent accéder aux classes supérieures ou à la formation professionnelle. »
- (8) 9° A l'article 5 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « la neuvième de détermination » sont remplacés par les mots « la cinquième de détermination, la cinquième d'adaptation ou au moins cinq sixièmes des modules prévus à la voie de préparation » et les mots « au cycle inférieur » sont remplacés par les mots « des classes inférieures ».
- b) A l'alinéa 2, les mots « le ministre de l'Education nationale » sont remplacés par les mots « le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ».
- c) Les alinéas 3, 4, 5 et 6 sont supprimés.

- (9) 10° L'article 6 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:
- <u>« Art. 6.</u> (1) Le programme d'études des classes inférieures porte sur les disciplines suivantes:
- a. les langues allemande, française, luxembourgeoise, anglaise ainsi que les mathématiques; ces disciplines forment le volet « langues et mathématiques »;
- b. les sciences naturelles regroupant comme matières la physique, la chimie, la biologie et l'informatique; les sciences sociales regroupant comme matières l'histoire et la géographie; l'éducation technologique; ces disciplines forment le volet « sciences naturelles et sociales »; c. l'éducation physique, l'éducation artistique, l'éducation musicale, les options et les cours en atelier, le cours vie et société; ces disciplines forment le volet « expression, orientation et promotion des talents ».
- Le programme d'études comprend des stages d'orientation en entreprise organisés par le lycée. Ces stages d'orientation sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.
- (2) L'admission d'un élève à un stage d'orientation ou à un cours en atelier est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre tout stage ou cours en atelier, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certains stages ou cours en atelier.

Pour établir l'aptitude ou l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin-spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la <u>sSanté</u> et la <u>fFormation</u> professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministère ministre ayant la fromation professionnelle dans ses attributions.

- (10) 11° A la suite de l'article 6 de la loi de 1990, il est inséré un article 6 bis, libellé comme suit:
- « <u>Art. 6bis.</u> (1) Les classes d'initiation professionnelle des lycées accueillent des élèves qui sont mineurs en début d'année scolaire et qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale ou à la formation professionnelle de base. Les classes d'initiation professionnelle peuvent également accueillir des mineurs ayant quitté prématurément l'école, afin qu'ils réintègrent le système d'éducation et de formation.
- (2) L'objectif des classes d'initiation professionnelle est d'orienter l'élève vers la formation professionnelle ou vers la voie d'orientation.
- Les classes d'initiation professionnelle font partie de la voie de préparation des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.
- (3) L'enseignement dans les classes d'initiation professionnelle est dispensé par les modules prévus à la voie de préparation; les modalités d'évaluation sont celles prévues à la voie de préparation.
- (4) La formation peut comporter des stages probatoires.
- La participation d'un élève à un stage probatoire en entreprise présuppose une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire établie selon les dispositions de l'article 6, paragraphe 2.

Ces stages probatoires sont considérés comme travail dans les écoles techniques ou professionnelles, au sens de l'article L.342-3 du Code du travail.

- (5) Le conseil de classe peut, en cours d'année, recommander à l'élève d'intégrer une formation du régime professionnel, une classe inférieure ou, pour l'élève devenu majeur, un cours d'orientation et d'initiation professionnelle du Centre national de formation professionnelle continue. »
- (11) 12° Les articles 7, 8 et 14 de la loi de 1990 sont abrogés et les intitulés « Le régime de la formation de technicien » et « Le régime professionnel » sont supprimés.
- (12) 13° L'intitulé « C. Le cycle moyen » et l'article 16 de la loi de 1990 sont remplacés par le libellé suivant:
- « C. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général
- <u>Art. 16.</u> L'enseignement aux classes supérieures vise à développer chez les élèves les connaissances et les compétences nécessaires à la poursuite d'études supérieures. Certaines voies de formation confèrent en plus une qualification professionnelle.
- Aux élèves ayant réussi la classe de troisième est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. »
- (13) 14° A l'article 17 de la loi de 1990, le liminaire est remplacé par le libellé suivant: « Les classes supérieures de l'enseignement général sont organisées dans les divisions suivantes <u>:</u> ».
- (14) 15° L'intitulé « D. Le cycle supérieur » de la loi de 1990 est supprimé. A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:
- « Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.
- <u>La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Bbrevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. »</u>
- 16° A l'article 18 de la loi de 1990, les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés et l'article est complété par les alinéas suivants:
- « Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'éducateur » constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur. Les années d'études de 2^e et 1^{re} de la section « formation de l'infirmier » constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier. Elles se soldent comme les autres sections par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.
- La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée « année terminale », sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre. La formation de l'infirmier se poursuit par un Berevet de technicien supérieur organisé sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. »
- (15) 17° A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18 bis libellé comme suit:
- « Art. 18bis. Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

- (16) 18° Les intitulés précédant les articles 19 et 21 de la loi de 1990 sont supprimés et l'article 21 est abrogé.
- (17) 19° A l'article 22 de la loi de 1990 sont apportées les modifications suivantes:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné » sont remplacés par les mots « Les classes supérieures de l'enseignement général sont sanctionnées ».
- b) A l'alinéa 2, les mots « en classe de treizième du régime technique du cycle supérieur » sont remplacés par les mots « en classe de première générale ».
- c) A l'alinéa 3, les mots « diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont remplacés par les mots « diplôme de fin d'études secondaires ».
- d) Les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont abrogés.
- (18) 20° L'article 23 de la loi de 1990 est abrogé.
- (19) 21° L'intitulé qui précède article 24 de la loi de 1990 est supprimé et l'article 24 est abrogé.
- (20) 22° L'intitulé qui précède l'article 25 de la loi de 1990 prend le libellé suivant: « D. Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle » et l'article 25 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « Le passage du cycle inférieur au cycle moyen » <u>à l'article 25 de la lei de 1990</u> sont remplacés par les mots « Le passage des classes inférieures aux classes supérieures et à la formation professionnelle ».
- b) <u>Au dernier</u> <u>A l'alinéa 3</u>, les mots « Administration de l'emploi » sont remplacés par les mots « Agence pour le développement de l'emploi ».
- (21) 23° L'intitulé qui précède l'article 26 de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant: « E. L'admission de personnes adultes ». <u>L'alinéa 1^{er} de l'article 26 est remplacé par le libellé suivant:</u>
- «Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans. »
- 24° <u>L'alinéa 1^{er} de l'</u> <u>L'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi de 1990 est remplacé par le libellé suivant:</u>
- « Les études dans les classes supérieures et l'apprentissage en formation professionnelle sont également ouverts à des personnes âgées de plus de dix-huit ans. »
- (22) 25° A l'article 28, point 1, de la loi de 1990, les mots « du cycle inférieur et des différents régimes » sont remplacés par les mots: « des classes inférieures et des classes supérieures ».
- (23) 26° Les articles 29, 32, 34, 36 et 38 de la loi de 1990 sont abrogés.
- (24) 27° A l'article 42 de la loi de 1990, paragraphe 4, point 3, de la loi de 1990, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.

(25) 28° Les intitulés qui précèdent les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont supprimés et les articles 45, 45ter, 46, 47, 48, 49 et 51 sont abrogés.

29° Les articles 45 et 45ter de la loi de 1990 sont abrogés.

- Art. <u>IV III.</u> (1) 1° L'intitulé de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: <u>dD</u>e l'enseignement secondaire), appelée ci-après « loi de 1968 », est remplacé par l'intitulé suivant: « Loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ».
- (2) 2° Dans l'ensemble du texte de la loi de 1968, les mots « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire classique ».
- (3) 3° A l'article 44 de la loi de 1968, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- (4) 4° L'article 45 de la loi de 1968 est abrogé.
- (5) 5° L'article 46 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:
- « Art. 46. L'enseignement secondaire classique comprend sept années d'études:
- <u>a.</u> <u>1°</u> les classes inférieures de trois années, à savoir la classe de septième ainsi que les classes de sixième et de cinquième;
- $\underline{\mathbf{b}}$ $\underline{\mathbf{2}}^{\circ}$ les classes supérieures de quatre années, comportant une classe polyvalente (classe de quatrième) et un cycle de spécialisation (classes de troisième, de deuxième et de première). »
- (6) 6° L'article 47 de la loi de 1968 est remplacé par le libellé suivant:
- « <u>Art. 47.</u> Dans la classe de septième classique, les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves.

L'enseignement des langues y comprend les langues française, allemande et luxembourgeoise.

A l'entrée en classe de sixième classique, les élèves peuvent choisir l'étude du latin.

A l'entrée en cycle de spécialisation, les élèves de l'enseignement secondaire classique optent pour une des sections suivantes:

- a. 1° une la section langues vivantes (A);
- b. 2° une la section mathématiques-informatique (B);
- c. 3° une la section sciences naturelles-mathématiques (C);
- <u>d.</u> <u>4° une</u> <u>la</u> section sciences économiques-mathématiques (D);
- e. 5° une la section arts plastiques (E);
- f. 6° une la section musique (F);
- g. 7° une la section sciences humaines et sociales (G);
- <u>h.</u> <u>8° une la</u> section binationale germano-luxembourgeoise" (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».;
- i. 9° Une la section informatique-communication (I).
- (7) 7° L'article 49 de la loi de 1968 est modifié comme suit:

- <u>a.</u> <u>a)</u> A l'alinéa 1^{er}, les mots « la langue et la littérature luxembourgeoises » sont ajoutés après les mots « la langue et la littérature allemandes ».
- b. b) L'alinéa 2 est supprimé.
- <u>e.</u> <u>c)</u> A l'<u>ancien</u> alinéa 3, devenu l'alinéa 2, les mots « divisions et sections » sont remplacés par les mots « sections et classes ».
- <u>d.</u> <u>d)</u> L'article est complété par les alinéas suivants:
- « Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

- (8) 8° A l'article 53 de la loi de 1968, les mots « la division supérieure » sont remplacés par les mots « les classes supérieures ».
- (9) 9° Les articles 54 et 55 de la loi de 1968 sont abrogés.
- (10) 10° A l'article 60 de la loi de 1968, les alinéas 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont supprimés.
- **Art.** <u>Y</u> <u>IV</u>. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1. 1° A l'article 1*bis* et <u>aux 3e</u> à <u>l'article 3</u>, <u>alinéa 2</u>, <u>troisième</u> et <u>4e</u> <u>quatrième</u> tirets <u>du second</u> <u>alinéa de l'article 3</u>, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».
- $\underline{2}$, $\underline{2}$ ° A l'article 3, \underline{a} , $\underline{4}$ \underline{e} \underline{q} \underline{u} \underline{a} \underline{l} \underline{e} \underline{d} \underline{e} \underline{d} \underline{e} $\underline{e$
- **Art.** <u>V.</u> La loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

A l'intitulé, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, <u>aux premier et second alinéas de</u> <u>à</u> l'article 8, <u>alinéas</u> <u>1^{er} et 2, et à l'article 9, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».</u>

- Art. <u>VII</u> <u>VI</u>. La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit:
- <u>4.</u> <u>1°</u> Au liminaire de l'intitulé, les mots « et secondaire technique », au point f, les mots « technique et de la formation professionnelle continue » et au point g, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- 2. 2° A l'article 1^{er}, les mots « et les lycées techniques » au premier et second alinéas ainsi que le dernier alinéa sont supprimés.
- 3. 3° A l'article 9, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.
- Art. <u>VIII</u> <u>VII</u>. La loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est modifiée comme suit:

<u>1.</u> <u>1°</u> Dans l'ensemble du texte, le mot « matières » est remplacé par le mot « disciplines », le mot « branche » ou « branches » par « discipline » ou « disciplines ».

2. 2° L'article 2, alinéa 1er, est remplacé modifié comme suit:

« Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. »

3. 3° A l'article 4, l'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant:

« Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »

4. 4° L'article 5bis est remplacé modifié comme suit:

- « Art. 5bis. Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre:
- 1. les classes supérieures de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire classique;
- 2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général;
- 3. des classes de la formation professionnelle." »
- <u>5.</u> <u>5°</u> A l'article 5*quater*, les mots « pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10° à 12°, respectivement 13° des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « pour les classes de 3° à 1° de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4° à 1° de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

6. 6° L'article 10 est modifié de la façon suivante:

- <u>a.</u> <u>a)</u> A l'alinéa 2, <u>sous le</u> point 1, les mots « au régime technique de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
- <u>b.</u> <u>b)</u> A l'alinéa 2, <u>sous le</u> point 2, les mots « au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base ».
- <u>e. c)</u> A l'alinéa 2, <u>sous le</u> point 3, les mots « dans la division supérieure de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».
- d. d) A l'alinéa 3, les mots « ou lycées techniques » sont supprimés.

7. 7º L'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

- « <u>Art. 11.</u> Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes:
- 1. il admet l'élève à une classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
- 2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints;
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5° de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il oriente l'élève vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »
- <u>8-</u> 8° L'article 11*ter* est remplacé par le libellé suivant:
- « <u>Art. 11 ter.</u> L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »
- 9. 9° A l'article 12, <u>alinéa 1er</u>, les mots « et lycées techniques » sont supprimés, les mots « comité des professeurs » sont remplacés par les mots « comité de la conférence du lycée ».
- <u>40.</u> <u>10°</u> L'article 13 est remplacé par le libellé suivant:
- « <u>Art. 13.</u> Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. »
- 11. 11° L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Les mots « de la sixième année de l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « du cycle 4 de l'enseignement fondamental ».
- b) les mots « classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire », « classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » et « classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « classe de 7e de l'enseignement secondaire classique », « classe de 7e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général » et « classe de 7e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».
- c) <u>Dans les alinéas qui suivent</u> <u>Aux alinéas 2 à 4</u>, les mots « ou lycée technique », « et lycées techniques » ou « ou de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
- Art. <u>IX</u> <u>VIII</u>. La loi <u>modifiée</u> du 13 juillet 2006 portant <u>organisation du Centre</u> <u>d'accompagnement et de psychologie scolaire</u> réorganisation du centre de psychologie et <u>d'orientation scolaires (CPOS)</u> est modifiée comme suit:
- $\underline{\textbf{1}}$ $\underline{\textbf{1}}$ A l'article 2, paragraphe $\underline{\textbf{1}}^{\text{er}}$, alinéa $\underline{\textbf{1}}^{\text{er}}$, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.
- <u>2.</u> <u>2°</u> A l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, au premier tiret, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés, et à l'alinéa 2 les mots « d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques » sont supprimés.
- 3. 3° A l'article 5, alinéa 1er, les mots « et des lycées techniques » sont supprimés.
- **Art.** X IX. La loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation est modifiée comme suit:
- 1. 1° A l'intitulé de la loi, les mots « d'une aide à la formation » sont supprimés.
- 2. 2° A l'article 1er, sous point 2, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».
- 3. 3° A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:
- <u>a. a)</u> Le mot « jeunes » est remplacé par les mots « jeunes adultes », au premier et au second alinéa du paragraphe (1) 1er, ainsi qu'au paragraphe (5) 5;

- <u>b.</u> <u>b)</u> les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés au paragraphe 1^{er} et deux fois au paragraphe 2;
- <u>e. c)</u> au paragraphe 2, les mots « dans une classe du cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans une classe inférieure de l'enseignement secondaire général. »
- 4. 4° L'article 4 est abrogé.
- <u>5.</u> <u>5° A l'intitulé du chapitre III du Au</u> titre 1 et à l'intitulé du chapitre III et à l'article 8, les mots « certificat d'initiation technique et professionnelle » sont remplacés par les mots « certificat de capacité professionnelle ».
- 6. 6° A l'intitulé du titre 2 sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ».
- 7. 7° A l'intitulé du chapitre I du Au titre II 2, à l'intitulé du chapitre I sont supprimés les mots « d'une aide à la formation ainsi que » et les mots « pour mineurs ».
- 8. 8° L'article 19 est abrogé.
- 9. 9° A l'article 22, les mots « de l'aide financière » sont supprimés.
- 10. 10° A l'article 23, les mots « Les aides financières » sont supprimés.
- Art. XI X. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit:
- <u>4.</u> <u>1</u>° A l'article 5, point 9, les mots « l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».
- 2. 2° A l'article 6, les mots « de l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
- 3. 3° A l'article 11, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- 4. 4° A l'article 16, alinéa 3, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- 5. 5° A l'article 23, alinéa 2, le mot « techniques » est supprimé.
- 6. 6° A l'article 28 sont apportées les modifications suivantes:
- $\underline{\underline{a}}$ au paragraphe $\underline{\underline{(1)}}$ $\underline{\underline{1}}^{er}$, les mots « classe de $\underline{9}^{e}$ de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « classe de $\underline{5}^{e}$ ».
- b. b) au paragraphe (2) 2,
- i. les mots « classe de 9^e » sont remplacés par les mots « classe de 5^e »,
- ii. à la deuxième phrase, le mot « technique » est supprimé et les mots « dans une classe de 10^e » sont remplacés par « vers la formation professionnelle ».
- 7. 7° A l'article 29 sont apportées les modifications suivantes:
- <u>a. a)</u> à A l'alinéa 2 <u>sous</u>, <u>point</u> 1, la phrase « Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique » est supprimée.
- <u>b.</u> <u>b)</u> <u>au paragraphe 2,</u> <u>I</u> <u>L</u>es alinéas 3 et 4 sont supprimés. <u>Le dernier alinéa est remplacé</u> <u>par le libellé suivant: "Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cing années d'enseignement secondaire".</u>
- <u>e. c)</u> <u>Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant: « Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires des deux premières années est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ».</u>
- <u>8.</u> <u>8°</u> A l'article 36, paragraphe <u>(1)</u> <u>1er</u>, les mots « certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves » sont supprimés.

- 9. A l'article 43, paragraphe (1), aux points 1 et 4, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- <u>10.</u> <u>9°</u> A l'article 45, alinéa 2, les mots « secondaire technique » sont remplacés à deux reprises par les mots « secondaire général ».
- 11. 10° A l'article 51, point 1, les mots « et lycées techniques » sont supprimés.
- Art. XII XI. La loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est modifiée comme suit: A l'article 20, le mot « postprimaire » est remplacé par le mot « secondaire ».
- Art. XIII XII. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:
- <u>1.</u> <u>1°</u> L'article 26 est modifié comme suit:
- <u>a. a)</u> Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les mots « l'ordre d'enseignement secondaire », et la troisième phase est remplacée par le libellé suivant: « L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une classe de 7^e de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7^e de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. »
- Les mots « ou de l'enseignement secondaire technique » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont supprimés.
- <u>b.</u> <u>b)</u> Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant: « Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire générale. »
- <u>e.</u> <u>c)</u> Au paragraphe 4, alinéa 4, point 3, le mot « classique » est inséré après le mot « secondaire <u>»</u>, et au point 4, le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».
- <u>2.</u> <u>2°</u> A l'article 26*bis*, alinéa 1^{ex}, les mots « du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés deux fois par les mots « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».
- Art. XIV XIII. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2° Chance est modifiée comme suit:
- 1. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot "postprimaire" est remplacé par le mot <u>"secondaire".</u>
- <u>2.</u> <u>Au premier tiret de</u> A l'article 1^{er}, <u>premier et troisième tirets</u>, les mots « ou secondaire technique » sont supprimés.
- 3. Au premier tiret de l'article 2, les mots "ou lycées techniques" sont supprimés.
- 4. A l'article 7, les mots "ou de l'enseignement secondaire technique" et les mots "et secondaire technique" sont supprimés.
- 5. Au premier alinéa de l'article 13, les mots "et des lycées techniques" sont supprimés.
- 6. Au premier tiret de l'article 13, les mots "ou de l'enseignement secondaire technique" sont supprimés.
- Art. XY XIV. La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est modifiée comme suit: 1. 1° A l'intitulé, points 1, 3 et 4, les mots « et secondaire technique » sont supprimés au point 1, au point 3 et au point 4.

- <u>2.</u> <u>2° Au premier alinéa de A</u> l'article 1^{er}, <u>alinéa 1^{er},</u> les mots « ou un lycée technique, ci-après dénommé « lycée », » sont supprimés.
- 3. 3° A l'intitulé du chapitre 4, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.
- 4. 4° A l'article 17, les mots « et les lycées techniques » sont supprimés.
- Art. XVI XV. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit: 1. 1° A l'article 1er, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.
- 2. 2° A l'article 5, au point 7, le mot « technique » est remplacé par le mot « général ».
- <u>3º</u> A l'article 7, les mots « l'enseignement secondaire » au <u>3e</u> <u>troisième</u> tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire classique » et les mots « l'enseignement secondaire technique » au <u>4e</u> <u>quatrième</u> tiret sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire général ».
- 4. 4° A l'article 10, alinéa 6, le mot « post-primaire » est remplacé par « secondaire ».
- Art. XVII XVI. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit:
- <u>1.</u> <u>1°</u> A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b, les mots « et secondaire technique » sont supprimés deux fois.
- $\underline{2}$. $\underline{2}$ ° A l'article 12, paragraphe 3, les mots « n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ».
- 3. 3° A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dans l'enseignement secondaire » et « dans l'enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « dans l'enseignement secondaire classique » et « dans l'enseignement secondaire général ».
- 4. 4° A l'article 79, paragraphe 1er, les mots « et secondaire technique » sont supprimés.
- Art. XVIII XVII. A l'intitulé, à l'article 1^{er} et à l'article <u>12</u> 7 de la loi du <u>7 juillet</u> <u>24 août</u> 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique les mots « et secondaire technique » sont supprimés.
- **Art.** XVIII. A l'article 10, aux <u>9e</u> <u>neuvième</u> et <u>10e</u> <u>dixième</u> tirets, de la loi du <u>...</u> <u>xxx</u> ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les mots « enseignement secondaire » et « enseignement secondaire technique » sont remplacés respectivement par les mots « enseignement secondaire classique » et « enseignement secondaire général ».
- Art. XX XIX. Le diplôme de fin d'études secondaires techniques sanctionnant les études de l'enseignement secondaire technique avant la mise en vigueur de la présente loi est reconnu équivalent au diplôme de fin d'études secondaires et confère les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

<u>Art. XXI.</u> Art. XX Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... portant sur l'enseignement secondaire ».

Art. XXII XXI. La loi entre en vigueur le 1er septembre 2017/2018.

Dépôt : Groupe politique CSV

Martine Hansen

Projet de loi 7074

Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire et modifiant

- 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ;
 - 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;
- 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
 - 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
- 8. la loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre d'accompagnement et de psychologie scolaire; 9. la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une
 - indemnité de formation ;
 - 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 - 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 - 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 13. la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
- 14. la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ;
 - 15. la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
 - 16. la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 17. la loi du 7 juillet 2016 portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique
 - 18. la loi du XX XX XXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation

Amendement I

L'article II paragraphe (5) est complété d'un point 8 libellé comme suit :

« 8. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.»

Commentaire:

Dans la mesure où l'apprentissage et l'acte d'enseignement constituent les éléments essentiels de chaque établissement scolaire, il s'avère indispensable que le PDS comprend des démarches à entreprendre en matière de l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Amendement II

A la suite de l'article II paragraphe (6) il est inséré un paragraphe (6) bis comme suit :

«A l'article 7 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes :

Art.7. Le projet d'établissement

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire et définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;
- d'engager des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d'établissement est adopté par le Conseil d'éducation, soumis à l'avis du Centre de coordination des projets d'établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l'objet d'une évaluation par le ministre. »

Commentaire:

Le plan de développement scolaire est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il nous semble évident que le projet d'établissement doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

Amendement III

A la suite du paragraphe (6) de l'article II est inséré un nouvel paragraphe (6)ter comme suit :

« A l'article 8 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes :

Art.8. Le projet d'innovation pédagogique

Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après approbation du ministre. *Il s'inscrit dans le cadre du plan de développement scolaire*. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le ministre. »

Commentaire:

Le plan de développement scolaire est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. Dans ce contexte il nous semble évident que le projet d'innovation pédagogique doit s'inscrire dans le cadre du plan de développement scolaire.

Amendement IV

L'article II, paragraphe (10) est remplacé par la disposition suivante:

« A l'article 15 de la loi de 2004, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant :

Les déplacements des élèves des classes inférieures pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés par une personne adulte que le directeur charge de la surveillance de ces élèves. Une dérogation à cette disposition peut être accordée aux élèves des classes supérieures sur base d'une autorisation préalable, délivrée sous forme écrite par l'autorité parentale de l'élève. »

Commentaire:

Selon l'article 15, alinéa 3 de la loi de 2004, « La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations ».

Dans ce sens, qu'il s'agit d'un élève d'une classe inférieure, d'une classe supérieure ou d'un élève majeur, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée en cas d'accident pour tous les élèves qui lui sont confiés. Il en résulte une obligation de surveillance pour l'ensemble des activités prises en charge par le lycée qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, et qui ne devrait pas se limiter aux seuls élèves mineurs ou des classes inférieures. Une dérogation à cette disposition pour les élèves des classes supérieures pourrait être accordée sous condition d'une autorisation préalable, délivrée sous forme écrite par l'autorité parentale de l'élève.

Amendement V

A l'article II, paragraphe (17) la dernière phrase est supprimée.

« Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.»

Commentaire:

Selon la réalité du terrain, il s'avère qu'une partie des activités et des interventions organisées par le Service socio-éducatif se déroulent pendant les heures de classe, même en présence de l'enseignant. Dans ce sens, il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article II, paragraphe (17).

Amendement VI

A l'article II paragraphe (19) est ajouté un paragraphe (19) bis comme suit :

« L'article 33 de la loi de 2004 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

Aucun membre de la direction ne peut être membre du comité de la conférence du lycée. »

Commentaire:

Dans la mesure où la représentation des enseignants auprès de la direction constitue une des attributions du comité de la conférence du lycée, il nous semble évident qu'aucun membre de la direction ne puisse être membre du comité de la conférence du lycée.

Amendement VII

L'article II paragraphe (22) est modifié comme suit :

« A l'article 35 de la loi de 2004 sont apportés la modification suivante :

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants la conférence du lycée et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement. »

Commentaire:

Dans la mesure où le comité des enseignants a été supprimé par la loi du 15 décembre 2016 portant modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est proposé de remplacer le comité des enseignants par le comité de la conférence du lycée.

Amendement VIII

A l'article II paragraphe (22) est ajouté un paragraphe (22) bis comme suit :

« A l'article 36 de la loi de 2004 sont apportés les modifications suivantes:

Art. 36. Le conseil d'éducation

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs de la conférence du lycée, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux trois ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix.

Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence du lycée, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire le profil du lycée;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- de participer à l'élaboration du PDS
- d'adopter le projet d'établissement;
- d'adopter le projet d'innovation pédagogique.
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement ;

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le

différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, le *directeur-ministre* décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grandducal. »

Commentaire:

Dans la mesure où le conseil d'éducation adopte la charte scolaire, le profil du lycée et le projet d'établissement, il nous semble évident que, dans un souci de cohérence, le conseil d'éducation se voit aussi attribuer l'adoption du projet d'innovation pédagogique.

En ce qui concerne le dernier alinéa, il nous semble évident qu'en cas de différend entre le directeur et les autres membres du conseil d'éducation, une instance extérieure à l'établissement, à savoir le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, statue sur le différend.

Amendement IX

L'article II paragraphe (26), alinéa 4, est modifié comme suit :

« Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée *est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, met en œuvre* des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur ».

Commentaire:

Dans un souci de transparence, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur devraient recevoir l'approbation du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Dans ce sens, il est proposé de reprendre la formulation de l'article 41 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Amendement X

L'article II paragraphe (29) est modifié comme suit :

« A la suite de l'article 43 de la loi de 2004 sont insérés les articles 43bis, 43ter, 43quater et 43 quinquies libellés comme suit :

Art.43bis.-La procédure disciplinaire

- (1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance. Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais:
 - par lettre recommandée l'élève prévenu et pour l'élève mineur, ses parents et le régent de la classe de l'élève,
 - le cas échéant, la personne de référence,
 - un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
 - le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle-*initiale*,
 - le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève.

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

Si l'élève compromet la sécurité de membres de la communauté scolaire, le directeur peut l'exclure des cours jusqu'à la séance du conseil de discipline. Pour l'élève mineur, cette exclusion est accompagnée de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève. »

Commentaire

Dans un souci de cohérence et de clarté dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il nous semble évident que le conseiller à l'apprentissage soit convoqué tant pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale que pour la formation professionnelle de base.

Amendement XI

L'article III paragraphe (15) est modifié comme suit :

« A la suite de l'article 18, il est inséré un article 18bis libellé comme suit :

Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général, l'allemand, le français et l'anglais sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire général choisit au moins un cours avancé. Pour ce qui est des niveaux visés, ils s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour le cours avancé et le niveau B2 pour le cours de base.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2 pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour *chaque cours de langue ehacune des langues* le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

Commentaire:

Dans un souci de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues, il nous semble essentiel d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, le niveau C1 doit être atteint pour au moins un cours avancé et le B2 pour un cours de base.

Amendement XII

L'article IV paragraphe (7), point d. est modifié comme suit :

«Les cours de langue dans les classes supérieures visent à ce que l'élève, d'une part, développe et approfondisse ses compétences langagières linguistiques et fonctionnelles, d'autre part, apprenne à connaître et à comprendre la littérature, à faire assimiler les cultures et les civilisations qui sont porteurs de ces langues, finalement, à apprendre à comparer ces langues, littératures, cultures et civilisations dans le contexte du Grand-Duché de Luxembourg, de la Grande Région et de l'Union européenne.

Aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, l'allemand, le français et l'anglais sont enseignés par un cours de base et par un cours avancé. L'élève de l'enseignement secondaire classique choisit au moins deux cours avancés et un cours de base. Pour ce qui est des niveaux visés, ils s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour les cours avancés et le niveau B2+ pour le cours de base.

Pour ce qui est des compétences langagières aux classes supérieures de l'enseignement secondaire classique en langues, les niveaux visés par les cours de langue s'orientent aux descripteurs du Cadre européen de référence pour les langues, à savoir le niveau C1 pour l'allemand et le français, le niveau B2+ pour l'anglais.

Le complément joint au diplôme spécifie, selon le modèle fixé par le ministre, pour *chaque cours de langue*-chacune des langues le niveau d'enseignement visé et le nombre d'années scolaires vouées à son étude, et il décrit la pratique de la langue, les acquis d'apprentissage ainsi que les types d'épreuves prévus par les programmes en vigueur. »

Commentaire:

Dans un souci de promouvoir la flexibilité de l'enseignement des langues, il nous semble essentiel d'adapter les exigences des niveaux visés par les cours de langue aux besoins et aux capacités des élèves. Dans ce sens, il est proposé d'accorder des niveaux de maîtrise d'une langue aux cours avancés et aux cours de base. Pour ce qui est des compétences langagières au niveau des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le niveau C1 doit être atteint pour deux cours avancés et le B2+ pour un cours de base.
